

CR 2002/6

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le lundi 25 février 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Monday 25 February 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^c Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betah Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Esso,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betah Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre (CEDIN)*, University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre (CEDIN)*, University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Easo,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the English Bar, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella ADEM-EWA, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*,
Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,

comme conseils;

S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et
constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,
M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,
M. A. O. Cukwurah, coconseil,
M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,
M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,
M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières
et secrétaire de l'équipe juridique,
M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,
M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labor and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : La séance est ouverte. Nous allons entendre pour la République du Cameroun Monsieur le professeur Christian Tomuschat auquel je donne la parole.

M. TOMUSCHAT :

II. LA FRONTIÈRE MARITIME

9. Le premier secteur maritime (de l'Akwayafé au point G)

La validité de la Déclaration de Maroua

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il m'appartient ce matin de montrer que la déclaration de Maroua, à laquelle la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria a été délimitée jusqu'au point G, constitue un traité international qui lie les deux pays de façon inconditionnelle.

1. La déclaration de Maroua (mémoire du Cameroun, livre VI, annexe 251) est le fruit d'une longue série d'entretiens et de négociations entre le Cameroun et le Nigéria, historique que le Cameroun a relaté en détail dans sa réplique. La réunion qui s'est tenue à Maroua au Cameroun du 30 mai au 1^{er} juin 1975 entre le président camerounais, El Hadj Ahmadou Ahidjo, et le chef du gouvernement militaire nigérian, le général Yakubu Gowon (mémoire du Cameroun, livre VI, annexe 250), a produit deux instruments. Le premier, un «communiqué conjoint» qui était signé par les deux chefs d'Etat, énumère tous les problèmes ayant fait l'objet des pourparlers. Une attention toute particulière a été consacrée dans ce communiqué à la frontière maritime définitive entre les deux pays. Il y est fait renvoi à la déclaration du même jour en expliquant que cette déclaration incarne un accord sans réserves entre les deux chefs d'Etat. Textuellement, le communiqué précise : «Les deux chefs d'Etat ... se sont mis entièrement d'accord sur le tracé précis de la frontière maritime telle que la définit la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975 et son annexe.»

2. Le deuxième instrument issu de la réunion est la déclaration elle-même, qui définit de façon méticuleuse la «frontière maritime» du point 12, situé à une courte distance du point final de la délimitation fixée par l'Allemagne et la Grande-Bretagne dans le traité du 11 mars 1913 (art. 22), jusqu'à un point G, en utilisant des coordonnées géographiques précises. Il ressort de la seule juxtaposition de ces deux instruments que les Hautes Parties voulaient souligner l'importance de la

déclaration en lui attribuant un rang supérieur aux autres points traités dans le communiqué. Le communiqué dit clairement que les deux chefs d'Etat «se sont entièrement mis d'accord». Ces mots permettent à eux seuls de tirer la conclusion qu'un accord a été conclu.

3. Dans la jurisprudence de la Cour, il est bien établi qu'un communiqué qui consigne les résultats d'une rencontre officielle entre les ministres de deux pays peut constituer un traité qui lie de la même façon qu'une convention conclue de manière plus formelle. Il suffit de rappeler l'arrêt dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* où la Cour a dit «qu'il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international»¹, ainsi que l'arrêt dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (compétence et recevabilité)*², où la Cour a attribué la qualité d'accord international au procès-verbal d'une réunion où les termes «il a été convenu» ont été utilisés. Cette jurisprudence peut être appliquée sans difficulté aucune à la présente espèce.

4. Toutefois, ici les Parties sont allées encore un pas plus loin pour exclure toute ambiguïté susceptible de mettre en doute le caractère contraignant de leur engagement formel. Pour parer à de tels doutes, elles ont élaboré un instrument séparé qui possède toutes les qualités requises pour mettre un terme aux divergences d'opinion qui jusqu'alors avaient existé entre elles quant au tracé correct de la frontière entre les deux pays. La déclaration ne laisse rien ouvert. Dans le secteur considéré par les deux Parties, la frontière est fixée avec le soin le plus scrupuleux. La déclaration ne requiert aucune mesure de mise en œuvre ultérieure. Elle remplit tous les critères qui dans le droit interne de beaucoup d'Etats sont nécessaires pour qu'un traité international puisse être reconnu comme étant *self-executing*. Les deux chefs d'Etat manifestent clairement leur volonté de se lier par l'instrument qu'ils ont signé. Le texte ne montre aucune réserve. La ratification n'y est pas mentionnée comme une exigence supplémentaire qui devrait être remplie. Si les Parties avaient voulu conditionner leur consentement de quelque manière que ce soit, elles l'auraient dit explicitement. Il aurait alors été nécessaire de s'entendre sur les modalités de l'échange des instruments, sur l'entrée en vigueur de la déclaration après son éventuelle approbation par d'autres organes constitutionnels compétents, etc. Le fait qu'aucune stipulation de ce genre n'est contenue

¹ C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96.

² C.I.J. Recueil 1994, p. 121, par. 25.

dans la déclaration ne permet qu'une seule conclusion : les deux Parties étaient clairement d'avis que la déclaration recevrait sa force contraignante immédiatement, du fait de sa signature par les deux plus hauts représentants de leurs Etats respectifs.

5. Il n'y a nul besoin de souligner que le titre que les parties ont donné à un instrument ne joue aucun rôle du point de vue juridique. La convention de Vienne le précise explicitement (art. 2 1) a). Ce qui importe, par contre, c'est la volonté des parties de se lier selon les termes du droit international et ainsi de produire des effets juridiques. Or, cette volonté est manifeste dans la déclaration elle-même. Comme je viens de l'exposer l'accord que les deux chefs d'Etat expriment ne se limite point à des généralités qui devaient être mises à exécution dans une deuxième phase. Une erreur qui s'est glissée dans la spécification des coordonnées a été corrigée d'un commun accord par un échange de notes entre les chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun quelques jours plus tard (voir mémoire du Cameroun, livre VI, annexe 251 : lettres du 12 et 17 juin 1975). Un texte dans l'attente de son approbation définitive n'aurait pas fait l'objet d'un tel échange de notes. Ainsi donc, les obligations contractées par les deux Parties ont été confirmées de nouveau. De par son contenu même, et eu égard aux formalités entourant sa conclusion, la déclaration se caractérise comme traité international. Par conséquent, on est en droit, pleinement en droit d'appeler la déclaration de Maroua l'«accord» de Maroua.

6. En ce qui concerne le contexte de la réunion de Maroua, le communiqué conjoint montre que le chef d'Etat nigérian était accompagné par une importante délégation de hauts fonctionnaires de son pays. Il ne s'agissait donc pas d'une rencontre purement au plan personnel, où un mot incontrôlé peut échapper qui serait regretté plus tard. Le communiqué énumère non moins de dix-huit noms de personnalités qui avaient toutes, en raison de leur position officielle dans l'administration de l'Etat nigérian, une connaissance profonde du désaccord qui opposait les deux pays en ce qui concerne la frontière maritime. L'expertise pertinente était donc pleinement représentée. Par conséquent, le Nigéria connaissait exactement la signification et la portée de son acceptation des stipulations contenues dans la déclaration.

7. Le Cameroun a décrit en détail que la déclaration de Maroua a par la suite généralement été considérée comme un accord international au sens de l'article 102 de la Charte des Nations Unies (réplique du Cameroun, p. 380-382). De ce fait, la déclaration a été

publiée dans le *Recueil des Traités des Nations Unies* (vol. 1237, 1981, p. 319). Elle a également été reproduite dans des recueils de source privée, où l'on a précisé qu'elle était entrée en vigueur immédiatement de par sa signature (voir les références citées, réplique du Cameroun, p. 381, par. 8.76, 8.77). Tous les indices secondaires prouvent donc également qu'on est en présence d'un instrument conventionnel possédant la pleine force juridique contraignante.

8. Toutefois, le Nigéria prétend que l'accord de Maroua est entaché d'un vice de procédure qui le lui rendrait inopposable. Mais il présente cet argument avec la plus grande légèreté, se bornant à affirmer que, au cours d'un entretien entre le nouveau chef d'Etat du Nigéria, le général Obasanjo, et le président camerounais Ahidjo, en 1977, le général Obasanjo aurait informé son interlocuteur que le Nigéria ne pouvait pas accepter la déclaration : *«He explained that the Declaration had not been ratified by the Supreme Military Council, and was therefore regarded as a nullity by Nigeria.»*³ Dans sa réplique, le Cameroun consacre non moins de huit pages à cet argument pour montrer qu'il est insoutenable (réplique du Cameroun, p. 377-384). Toutefois, assez curieusement, le Nigéria se borne à énoncer quelques affirmations sommaires dans sa duplique (duplique du Nigéria, p. 77, par. 3.20 et p. 79, par. 3.24). Et il paraît qu'il n'aime pas parler de Maroua en détail concret. Il aura certainement des raisons pour se réfugier dans cette réticence qui ne fait qu'accentuer la force des arguments du Cameroun.

9. En premier lieu, le Cameroun conteste formellement qu'une communication informant le chef d'Etat camerounais sur la non-ratification de l'accord de Maroua ait été faite durant ladite rencontre en 1977. Le Nigéria n'en apporte aucune preuve. Il serait par ailleurs absolument inhabituel qu'une contestation de cette importance soit présentée sous la seule forme d'une information orale incidente. Quand un Etat renie un traité international conclu par lui, il lui incombe, dans son propre intérêt, de le faire d'une manière qui ne laisse planer aucune équivoque. Selon l'article 65 de la convention de Vienne sur le droit des traités, une notification — donc un acte par écrit — est nécessaire. Il est vrai que la convention de Vienne n'était pas encore en vigueur entre le Cameroun et le Nigéria en 1977 (entrée en vigueur pour le Cameroun le 22 novembre 1991, pour le Nigéria le 27 janvier 1980). Cependant, un gouvernement soucieux

³ Contre-mémoire du Nigéria, p. 217, par. 10.13.

d'éviter toute incertitude concernant la situation juridique aurait envoyé une note à celui qui était directement affecté par cette rupture d'une promesse donnée. Le Cameroun affirme encore une fois qu'à l'occasion de la rencontre du 7 au 9 août 1977 le thème ne fut pas abordé par les deux chefs d'Etat.

10. Ce n'est qu'en 1978, lors d'une réunion de la commission mixte à Jos (Nigéria), que la délégation nigériane exprima soudainement son intention de remettre en question l'accord de Maroua (voir réplique du Cameroun, p. 364, par. 8.23). Le choc du côté camerounais fut tel qu'on s'est même refusé à prendre note de cette déclaration qui bouleversait toute la structure qui auparavant avait été bâtie d'un commun accord.

11. Il est pour le moins curieux de noter que du côté nigérian, pendant plus de trois ans et demi, personne n'a pu découvrir qu'une formalité aussi essentielle que la ratification d'un accord n'avait pas été respectée. Dans un Etat où vraiment l'une des entraves importantes qui limitent la liberté d'action du chef de l'Etat en matière de politique étrangère a été enfreinte, une telle violation ne serait pas restée inaperçue pendant de longues années. Pour détruire la confiance légitime que le Nigéria avait fait naître au bénéfice du Cameroun, en tout état de cause une réaction rapide aurait été nécessaire.

12. Les développements présentés par le Nigéria pour expliquer le long délai qui s'est écoulé avant que le prétendu défaut dans la procédure interne n'ait été invoqué par lui ne sont pas convaincants. Le Nigéria fait valoir que le général Gowon, durant la courte période pendant laquelle il était au pouvoir, était «*as would be expected, preoccupied with other affairs of State, and the fact of the non-ratification was not communicated to Cameroon*»⁴. Cela montre clairement que le pouvoir suprême dans l'Etat se trouvait en fait entre les mains du général Gowon lui-même, car le passage cité dit implicitement qu'il ne pouvait être attendu d'aucun autre organe de l'Etat de soulever des exceptions contre la conclusion de l'accord. Il appert, de plus, que même son successeur, Murtala Muhammed, n'a pas soulevé d'objection contre l'accord de Maroua. Si le général Gowon avait dépassé le cadre de ses compétences, tout au moins son successeur aurait pu relever ce prétendu excès de pouvoir. Mais pendant que le président Murtala était au pouvoir, le

⁴ Contre-mémoire du Nigéria, p. 217, par. 10.12.

Nigéria est resté muet. Ce n'est qu'au temps du général Obasanjo que, finalement, la décision a été prise au Nigéria de se distancer de l'accord avec le voisin camerounais en invoquant de prétendus défauts dans la procédure interne.

13. Mais, en réalité, selon le droit international des traités, le Nigéria ne peut invoquer aucun motif valable lui permettant de remettre en question l'accord de Maroua.

14. On notera que le Nigéria n'est pas à même de préciser quelle disposition constitutionnelle a pu être enfreinte. Dans le contre-mémoire, il affirme de la façon la plus lapidaire que le «Supreme Military Council» aurait dû approuver l'accord de Maroua (contre-mémoire du Nigéria, p. 217, par. 10.13). Mais on se demande quel appui cette affirmation peut réellement trouver dans le droit constitutionnel nigérian. La duplique nigériane ne réussit pas à combler le vide de l'argumentation. Encore de façon très vague, on est renvoyé à la disposition de l'article 84, paragraphe premier de la Constitution nigériane de l'époque, amendée par un décret de 1967, selon laquelle «*the executive authority of the Federation shall be vested in the Supreme Military Council*»⁵.

15. Il faut dire que cette «preuve» laisse tout à désirer. Elle suggère que la validité de chaque acte de l'exécutif était subordonnée au consentement du «Supreme Military Council». Evidemment, une telle interprétation aurait conduit à l'arrêt presque complet de la machine de l'Etat nigérian puisque les décisions à prendre auraient difficilement pu passer par le goulot d'étranglement constitué par un «Supreme Military Council» dont le rôle aurait été conçu de façon tellement large. En effet, un principe selon lequel l'autorité suprême de l'Etat réside dans un organe ne veut nullement dire que cet organe est investi d'un pouvoir de décision général. Les constitutions modernes nous en fournissent un autre exemple. Elles disposent presque toutes que la souveraineté réside dans le peuple ou la nation. Pourtant, ce n'est jamais le peuple lui-même qui prend les actes nécessaires pour la gestion des affaires du pays. En bref, l'argumentation nigériane est dénuée de fondements solides. Elle s'abstient de tout argument substantiel, se bornant à énoncer des généralités. Les fonctions du chef de l'Etat ne sont pas précisées. Aucune source n'étaie les développements se rapportant à l'attribution des compétences. Ni la jurisprudence ni la

⁵ Duplique du Nigéria, p. 77, par. 3.20.

doctrine y afférentes ne sont mentionnées. Les affirmations faites à cet égard relèvent de l'arbitraire le plus complet. Le Cameroun n'a même pas eu le bénéfice de la lecture des articles pertinents de la Constitution. Jusqu'au moment de la remise de la duplique à la Cour en janvier 2001, presque sept ans après le commencement de la procédure, le Nigéria n'a pas pu trouver ces textes pour les rendre accessibles au Cameroun et à la Cour. On n'a reçu que la promesse que «*copies of the 1963 Constitution and 1967 Decree will be lodged with the Court*».

16. Ce retard est hautement significatif. Il jette une lumière révélatrice sur toute l'argumentation nigériane. Dans ces circonstances, où le Nigéria lui-même ne connaît pas trop bien la situation juridique d'un passé qui n'est pas lointain, il serait presque absurde de demander qu'un chef d'Etat étranger eût dû être mieux renseigné sur le régime constitutionnel de ce pays en matière de politique étrangère. Ajoutons encore une fois que lors de la réunion de Maroua, le général Gowon était accompagné par une nombreuse délégation de juristes et de techniciens, dont personne ne s'est aperçu du prétendu manque d'autorité. Si l'argumentation du Nigéria faisait école, toute la confiance dans les relations internationales serait détruite. Le principe *pacta sunt servanda* serait réduit à néant.

17. En fait, en matière de conclusion des traités, les règles du droit international sont très nettes. Il ressort du jeu combiné des articles 7 et 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflètent indéniablement le droit international coutumier, que les prétendus défauts viciant la conclusion de l'accord de Maroua n'existent pas.

18. Tout d'abord, l'article 7, paragraphe 2, dispose que le chef de l'Etat est toujours considéré comme représentant son Etat aux fins, non seulement de l'adoption du texte d'un traité, mais encore «pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité». Par conséquent, le général Gowon, en sa qualité de chef d'Etat de l'époque, était pleinement autorisé à engager le Nigéria en acceptant les clauses de l'accord de Maroua. C'est en vain que le Nigéria cherche à introduire une distinction entre la qualité formelle des personnes identifiées par l'article 7 comme représentants de leurs Etats, et la compétence matérielle nécessaire pour produire un engagement avec effet contraignant, problème différent qui serait exclusivement réglé par l'article 46. Cette distinction est tout d'abord contredite par le texte de l'article 7, qui visiblement fait une distinction selon des critères matériels. Alors que les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres

des affaires étrangères sont déclarés compétents «pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité», y compris l'expression du consentement à être lié par un traité, d'autres fonctionnaires, notamment les chefs de mission diplomatique, se sont vu conférer une autorité limitée, celle d'adopter le texte d'un traité — et rien de plus. Réduire ces règles à des aspects purement formels, comme le suggère le Nigéria, rendrait l'article 7 superflu. Il n'aurait plus de sens. Une disposition se limitant à énoncer le principe qu'un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères n'est pas tenu de présenter des pleins pouvoirs pour être accepté comme interlocuteur et représentant de son Etat n'aurait pas requis une réglementation particulière. Et il est évident que le texte de l'article 7 a une orientation beaucoup plus large : il relie le pouvoir de représentation à des actes spécifiques en opérant une différenciation selon le poids et l'importance de ces actes. Expressément, il est dit qu'un chef d'Etat peut prendre tous actes en vue de la conclusion d'un traité — et donc aussi exprimer le consentement de son pays.

19. La jurisprudence a d'ailleurs confirmé l'interprétation qui vient d'être proposée. Dans l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a écarté l'exception soulevée par la Yougoslavie selon laquelle le président de la Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, ne jouissait pas de la compétence d'initier une procédure contre la Yougoslavie au nom de son pays. Dans des termes très directs, elle a rejeté cette exception en disant :

«Conformément au droit international, il ne fait pas de doute que tout chef d'Etat est présumé pouvoir agir au nom de l'Etat dans ses relations internationales (voir par exemple la convention de Vienne sur le droit des traités, art. 7, par. 2 a)).»⁶

20. La thèse du Cameroun se trouve également confirmée par l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* où, pour répondre à l'exception de Bahreïn que les traités relatifs au territoire de l'Etat ne pouvaient entrer en vigueur qu'après avoir été effectivement adoptés comme des lois, la Cour a simplement dit qu'ayant signé un texte énonçant des engagements précis, Bahreïn ne pouvait soutenir ultérieurement que son ministre des affaires étrangères n'entendait souscrire qu'à une déclaration consignant une entente politique, et non pas à un accord international⁷.

⁶ C.I.J. Recueil 1996, p. 622, par. 44.

⁷ C.I.J. Recueil 1994, p. 121-122, par. 26-27.

21. Même si l'on admettait que, dans des cas extrêmes, les actes pris par un chef d'Etat sur le plan diplomatique international puissent être remis en question, les conditions nécessaires pour le faire ne seraient pas réunies en l'espèce. Il convient de rappeler de nouveau que l'article 46 de la convention de Vienne établit deux critères qui tous deux doivent être remplis.

22. En premier lieu, la disposition en question, dont le non-respect est allégué, doit être une disposition interne «d'importance fondamentale». Or, il a déjà été montré que l'ordre constitutionnel régissant les compétences des différents régimes militaires qui se sont succédé au Nigéria a été caractérisé par un manque absolu de clarté. Jusqu'à aujourd'hui, le Nigéria n'a pas été capable de préciser en détail la division des compétences entre le commandement militaire suprême de l'époque et le chef de l'Etat qui de toute façon était le président de ce commandement militaire.

23. Ce qui vient d'être dit montre également qu'en 1975 il ne pouvait point être question d'un manque «manifeste» de compétence du chef de l'Etat nigérian, le général Gowon. Le seul fait que le général ait pu se rendre au Cameroun pour négocier et signer un traité sur la frontière maritime sans aucune condition d'approbation ultérieure, montre à suffisance que c'était bien lui qui détenait les rênes du pouvoir dans l'Etat nigérian. Le régime constitutionnel était sous la pression des réalités militaires. Pour un gouvernement étranger, il était impossible de savoir quelles étaient, en dehors de ces réalités, les règles formelles applicables à la marche des affaires extérieures — si règles il y avait. Tout comme les autres gouvernements, le gouvernement camerounais devait se fier aux apparences extérieures. C'est ce qu'il a fait, et pendant trois ans et demi le Nigéria était pleinement satisfait des décisions prises. Aucun organe constitutionnel n'a prétendu qu'il y avait le moindre défaut de procédure. On est donc en droit d'avancer la présomption que le Nigéria, à un moment donné, a décidé de revendiquer pour lui la péninsule de Bakassi. Dans cette optique, l'accord de Maroua constituait un obstacle insurmontable puisque le tracé de la frontière maritime arrêté — à l'ouest de Bakassi — prouve que les parties avaient pris comme base de toutes leurs négociations l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun.

24. En conclusion, le Cameroun vous invite, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, à constater que la déclaration de Maroua est un traité international exempt de tout vice, qui a été conclu par les deux Parties dans l'intention de se lier mutuellement, et qui continue de les lier

jusqu'à l'heure actuelle. Monsieur le président, étant arrivé à la fin de mon intervention, puis-je vous prier de bien vouloir donner la parole à mon collègue Maurice Kamto ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur, et je donne maintenant la parole à Monsieur le doyen Maurice Kamto.

M. KAMTO :

II. LA FRONTIÈRE MARITIME

10. Le second secteur maritime (au-delà du point G)

a) *La solution équitable*

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, s'il y a un secteur de la frontière maritime qui mérite un débat juridique et technique sur son tracé, c'est, de l'avis du Cameroun, le second secteur situé au-delà du point G, parce qu'il n'a jamais été délimité. Il aurait pu l'être si les négociations avec le Nigéria avaient prospéré. Mais comme le Cameroun l'a établi dans ses écritures⁸, la délimitation n'avait pu se poursuivre au-delà du point G, en raison du comportement du Nigéria qui avait conduit les négociations dans une impasse. C'est pourquoi le Cameroun s'en est remis à votre Cour.

2. De l'avis du Cameroun, la délimitation de ce secteur de la frontière maritime doit se faire sur la base du droit positif de la mer tel qu'il résulte de la convention de Montego Bay et du droit international coutumier ainsi que de la jurisprudence internationale; le professeur Pellet en a fait un exposé précis vendredi dernier. Avant de montrer en quoi la ligne qu'elle propose est équitable au regard du droit applicable, la République du Cameroun s'emploiera d'abord à réfuter certains arguments de caractère général présentés par le Nigéria dans sa duplique.

⁸ Mémoire du Cameroun, p. 503-533, par. 5.17 à 5.60; CR 1998/4, p. 47-48 (M. Bipoun Woum) et CR 1998/6, p. 55 (M. Pellet); réplique du Cameroun, p. 391-396, par. 9.22-9.37.

I. Sur les divers griefs articulés par le Nigéria à propos de l'approche de la délimitation maritime proposée par le Cameroun

3. Monsieur le président, le Nigéria prétend que l'approche du Cameroun dans le tracé de la frontière au-delà du point G est inacceptable («*inadmissible*») et largement injustifiée en droit⁹.

Son argumentation à cet égard peut se résumer en cinq points :

- l'absence de négociations sur l'ensemble des revendications maritimes du Cameroun;
- l'ignorance par le Cameroun des critères de dépendance et de distance;
- la prise en compte arbitraire des façades côtières;
- l'utilisation incorrecte de la proportionnalité;
- l'ignorance de la pratique pétrolière.

Je n'aborderai au cours de la présente plaidoirie que les trois premiers points. Les deux derniers seront traités dans ma plaidoirie de demain consacrée à la discussion de la ligne défendue par le Nigéria et à la confirmation du caractère équitable de la ligne revendiquée par le Cameroun.

a) *Premièrement, l'absence de négociations portant sur l'ensemble des revendications maritimes du Cameroun*

4. Monsieur le président, de même que le Nigéria réintroduit dans sa duplique¹⁰ la question de l'ordre dans lequel la Cour examinera le problème de l'appartenance de Bakassi et celui de la frontière maritime — question que la Cour avait tranchée en indiquant qu'elle «relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour»¹¹, le Nigéria revient sur la question de l'absence de négociation et de délimitation par voie d'accord¹². Le Nigéria rappelle — et cela est exact — que la Cour avait déclaré sa compétence dans le cadre de la septième exception préliminaire relative à la frontière maritime sur la base de la clause d'option prévue par les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay. Seulement il ajoute : «*But the Court's jurisdiction is a separate question from the substantive law applicable to the dispute, and that law is still to be found in articles 73 [sic] and 83 of the Convention on the Law of the Sea*»¹³. Le Nigéria poursuit : «*Articles 74 (1) and 83 (1) of the Convention require that the parties to a dispute over maritime*

⁹ Duplique du Nigéria, p. 489, par. 12.20-12.22.

¹⁰ Duplique du Nigéria, p. 474-475, par. 11.24.

¹¹ *C.I.J. Recueil 1998*, par. 106.

¹² Duplique du Nigéria, p. 473, par. 11.21.

¹³ *Ibid.*

delimitation (whether of EEZ or continental shelf) should first attempt to resolve their dispute by negotiation.»¹⁴

5. Je voudrais insister sur la nécessité de distinguer nettement la question de la solution d'un différend par voie de négociation — qui est une question de procédure — de l'exigence de la délimitation par voie d'accord — qui est une question de fond.

6. Le Cameroun reviendra brièvement, et malgré lui je tiens à le dire, sur le grief de l'absence de négociation portant sur la délimitation de la frontière au-delà du point G; il n'y reviendra que parce que la Partie adverse l'y oblige en y insistant dans sa duplique comme le montrent les passages que je viens de citer.

7. Monsieur le président, si le Cameroun s'est résolu à saisir la Cour, c'est parce qu'il existe, entre autres, sur cette question de délimitation maritime avec le Nigéria, un différend. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 11 juin 1998, celui-ci est, au sens admis dans la jurisprudence de la Cour actuelle et celle de sa devancière, «un désaccord sur un point de droit ou de fait ou un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties»¹⁵. Le Nigéria ne peut nier qu'il existe entre les deux pays un tel désaccord et une telle opposition de thèses et d'intérêts au-delà du point G, lesquels ont empêché et empêchent encore une délimitation par voie d'accord.

8. Un des coagents et conseil du Nigéria, *Chief Akinjide*, a reconnu lui-même dans ses plaidoiries sur les exceptions préliminaires que, durant les longues négociations couvrant la période allant de 1964 à 1993, les Parties avaient effectivement abordé les questions relatives à la délimitation de la frontière maritime dans son ensemble¹⁶. Comme le Cameroun l'a indiqué, le point G n'est donc pas le point ultime sur lequel il y a eu négociation entre le Cameroun et le Nigéria, mais le point ultime sur lequel il y a eu accord¹⁷. Et si les deux pays n'ont pu aller plus loin, c'est parce que la mauvaise foi du Nigéria a ruiné tout espoir de parvenir à un nouvel accord après le point G, enlevant ainsi par avance toute valeur à un éventuel accord auquel les deux Parties seraient parvenues.

¹⁴ *Ibid.*, p. 473, par. 11.22.

¹⁵ *C.I.J. Recueil 1998*, p. 314-315, par. 97.

¹⁶ Duplique du Nigéria' vol. III, annexe 173.

¹⁷ CR 1998/4, p. 50, par. 29.

9. Quant à «la question de savoir si l'absence alléguée d'efforts suffisants pour négocier empêche la Cour de déclarer ou non recevable la demande du Cameroun»¹⁸, il convient de rappeler que la Cour l'avait tranchée sur la base des dispositions du paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Puis, afin qu'il ne subsiste aucun doute dans les esprits sur les arguments échangés par les Parties mais non retenus par elle pour se prononcer sur ce point, la Cour considère dans un paragraphe distinct de son arrêt du 11 juin 1998 que :

*«[l]es Parties n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la continuation des négociations au-delà du point G, comme le souhaite le Cameroun. Il en résulte qu'il existe à ce sujet un différend entre les Parties qui, en définitive et compte tenu des circonstances de l'espèce, est suffisamment précisé pour pouvoir être porté devant la Cour.»*¹⁹

10. Il faudra bien que la Partie adverse se rende à l'évidence, Monsieur le président : la phase des exceptions préliminaires est bel et bien terminée. L'arrêt du 25 mars 1999 sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*) introduite par le Nigéria a clos définitivement cette phase de la procédure, sauf en ce qui concerne, bien sûr, la huitième exception préliminaire.

11. S'agissant de l'argument selon lequel la délimitation maritime doit se faire par voie d'accord, le Cameroun est d'avis qu'une telle exigence existe en droit positif. En l'occurrence elle résulte des dispositions des paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay.

12. Mais quelle est la portée exacte d'une telle obligation ? Il s'agit d'une règle primaire énonçant une obligation objective, mais certainement pas d'une norme impérative qui enferme irrémédiablement ses destinataires, et à laquelle nul ne peut déroger — «à l'impossible, nul n'est tenu».

13. Au demeurant, le Nigéria admet lui-même que le processus qui a conduit à l'accord ne peut être dans ce cas qu'une première tentative («*first attempt*») dans l'effort de délimitation maritime, l'autre tentative pouvant être, en cas d'échec, la délimitation juridictionnelle. Seulement, au lieu de juger uniquement le paragraphe 1 des articles 74 et 83 comme il le fait dans sa

¹⁸ Voir Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigeria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 321, par. 107.

¹⁹ *Ibid.*, p. 322, par. 110.

duplique²⁰, le Nigéria aurait dû citer également le paragraphe 2 desdits articles. Ces deux paragraphes rédigés en des termes identiques disposent :

- «1. La délimitation ... est effectuée par voie d'accord ... afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.»

14. Envisagé dans son contexte, le paragraphe premier montre que la définition de la règle de droit international applicable en matière de délimitation maritime «se limite donc à exprimer l'exigence du règlement consensuel du problème et à rappeler le devoir d'aboutir à une seule solution équitable», ce sont là les termes mêmes de l'arrêt rendu par votre Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*²¹.

15. A vrai dire, il n'y a là rien de nouveau. Mais comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire précitée, il ne s'agit pas d'une «vérité allant de soi»²². Il est clair en tout cas que la nécessité d'un accord, comme l'a indiqué le juge Oda dans son opinion jointe à l'arrêt de la Cour du 24 février 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*, «ne fait qu'exprimer l'aspect procédural du problème et indiquer qu'en matière de délimitation ... aucune revendication unilatérale n'est tenue pour valable en droit international»²³. On ne saurait donc y voir un impératif catégorique hors duquel aucun autre procédé de délimitation n'est possible. La délimitation par voie d'accord est l'aboutissement d'un processus; elle apparaît comme un but poursuivi par les Etats intéressés, mais n'exclut nullement, par principe, la délimitation par un tiers impartial.

16. C'est précisément un des moyens alternatifs de délimitation offert par le paragraphe 2 précité des articles 74 et 83 et fort bien souligné par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* en ces termes :

«Aucune délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où,

²⁰ Duplique du Nigéria p. 473, par. 11.22.

²¹ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 294, par. 95.

²² *Ibid.*, p. 292, par. 87.

²³ *C.I.J. Recueil 1982*, p. 246, par. 144.

néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.»²⁴

17. L'accord n'était pas réalisable en l'espèce, j'en ai rappelé les raisons il y a un instant; et le Cameroun en a tiré les conséquences en frappant à la porte de la Cour, puisque celle d'un accord négocié lui était fermée.

18. De l'avis du Cameroun, la Cour ne peut avoir rejeté la septième exception préliminaire du Nigéria et déclaré recevable la requête du Cameroun que pour demander ensuite aux deux Parties d'aller négocier afin de parvenir à un impossible accord. Aucune règle de droit ni aucun obstacle juridique pratique n'empêche la Cour de s'acquitter à ce sujet de sa haute mission d'administration de la justice internationale, et il n'est pas douteux qu'elle saura appliquer, avec son autorité habituelle, les règles de droit que les Parties au présent différend n'ont pu s'accorder pour mettre en œuvre.

b) *Deuxièmement, l'ignorance par le Cameroun des critères de dépendance, de distance*

19. Selon le Nigéria, «le Cameroun refuse d'invoquer les critères d'appartenance et de prolongement naturel, préférant appliquer des méthodes géométriques fondées sur une «logique» arithmétique»²⁵.

20. Contrairement à ce qu'affirme le Nigéria — et nous le montrerons dans un instant — le Cameroun revendique un plateau continental qui se situe dans le prolongement naturel de son territoire terrestre et dont la limite ouest qu'il propose, c'est-à-dire la frontière maritime avec le Nigéria, est construite jusqu'au point I, en vue d'aboutir à une solution équitable et sans récuser l'équidistance comme point de départ, corrigé ensuite pour tenir compte, d'une part, de la direction générale des côtes, d'autre part, la présence de l'île de Bioko. C'est ce qui explique le déport de la ligne vers l'ouest à mesure qu'on s'approche du point I. Veuillez regarder, Madame et Messieurs les juges, [projection] (cote n° 90) la ligne équitable proposée par le Cameroun, au regard de la configuration des côtes dans le golfe de Guinée puis dans la baie de Biafra, et en tenant compte de la présence de l'île de Bioko; regardez, je vous prie, son tracé en considération de la côte nigériane qui fait partie du golfe de Guinée et de la baie de Biafra, c'est-à-dire le tronçon qui va d'Akasso au

²⁴ C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112.

²⁵ Duplique du Nigéria, p. 490, par. 12.23.

milieu de la ligne *West Point/East Point*. Le croquis projeté figure au dossier des juges à la cote n° 90. Sauf à croire que la projection de cette façade-là de la côte nigériane devrait s'étendre à tout le golfe de Guinée, le Nigéria ne peut prétendre que le prolongement naturel de son plateau continental dans ce secteur pourrait aller au-delà de la ligne équitable proposée par le Cameroun. En vérité, il n'a pas une telle prétention puisque le traité qu'il a conclu le 23 septembre 2000 avec la Guinée équatoriale fixe un tracé qui ne s'éloigne pas de beaucoup de la ligne équitable. Seulement, le Nigéria préfère avoir cette frontière maritime-là avec la Guinée équatoriale et non pas avec le Cameroun. Le Cameroun en ignore la raison, mais celle-ci ne peut pas être d'ordre juridique, le Cameroun a droit au prolongement naturel de son propre plateau continental dans la zone où passe la ligne équitable; la raison ne pourrait pas être non plus technique — pour ainsi dire — car l'identité de l'Etat qui a des droits à l'est et au sud-est de la ligne équitable ne change techniquement rien pour le Nigéria.

21. Quant à la préférence que le Cameroun aurait donnée à une forme fallacieuse de «logique» arithmétique, peut-être la structure architecturale de la «ligne équitable» proposée par le Cameroun soutenue par des lignes qui permettent de déterminer son orientation générale a-t-elle distrait l'attention du Nigéria par rapport à la logique qui sous-tend le tracé de cette ligne. Le professeur Mendelson exposera dans un instant la démarche suivie par le Cameroun dans la construction de cette ligne.

22. Ensuite, le Nigéria prétend que : *«The Cameroon claims line is closer to two or more other States than it is to Cameroon, and the discrepancy in distance becomes more and more acute as the line proceeds south-westwards.»*²⁶

23. Le Nigeria s'en tient ici au principe d'équidistance sans le corriger, comme l'exige le droit positif, par la prise en compte des circonstances pertinentes. On peut penser que l'impression d'éloignement de la ligne équitable des côtes camerounaises par rapport aux côtes nigérianes notamment, vient de ce que le Nigéria fixe de nouveaux points sur la ligne au-delà du point K, alors que pour le Cameroun le tracé indique seulement une direction au-delà de ce point. En effet, après le point K qui est le dernier point nommé sur la ligne proposée par le Cameroun, le Nigéria invente

²⁶ *Ibid.*, p. 490, par. 12.23.

un point L puis un point L'. La Partie adverse crée ainsi de toutes pièces un segment L/L' qui tournerait plein ouest et obstruerait la projection de ses côtes vers le large. Mais que peut le Cameroun face à une imagination aussi fertile sinon de dire, et de redire, devant cette Cour qu'à aucun moment, ni dans ses écritures ni dans ses plaidoiries orales le Cameroun n'a jamais fait mention d'un point L et encore moins d'un point L' ? C'est pourquoi le Cameroun ne s'évertuera pas à discuter le tableau de la page 491 de la duplique du Nigéria indiquant des coordonnées de ce segment qui est un pur fruit de l'imagination de la Partie adverse. La ligne proposée par le Cameroun est simplement une ligne-frontière entre des Etats dont les côtes sont adjacentes, construite sur la base des principes consacrés du droit de la mer.

c) Troisièmement, la prise en compte arbitraire des façades côtières

24. Monsieur le président, selon le Nigéria, la méthode choisie par le Cameroun pour tracer sa ligne est arbitraire. De plus, cette méthode *«takes no account of the shape of the coast between the points chosen, or of the angles subtended, each of which will affect the location of a point selected on the «line» artificially joining the points»*²⁷.

25. Le Cameroun s'attendait à ce qu'après une telle affirmation, le Nigéria montrât, non seulement en quoi les lignes côtières sur la base desquelles le Cameroun a construit sa ligne ne sont pas pertinentes, mais encore quelles sont les lignes côtières qui auraient dû être prises en compte. Au lieu de cela, pour toute «démonstration», le Nigéria part d'une étrange idée consistant à réinventer le destin de la partie occidentale du territoire de la République du Cameroun. Il écrit :

*«One can test Cameroon's method by asking what result it would produce if, for example, the Southern Cameroons had become independent in 1961 rather than joining the Republic of Cameroon. The eastern boundary of Southern Cameroon province was just east of Victoria. The coastal frontage would have been much shorter, and correspondingly the ratio of coastal frontages would have been very different (viz., 1 : 1.2 in Nigeria favour, taking Bonny as the relevant point on the Nigerian side)... «Southern Cameroons» would have had a relevant coastline west of Victoria, looking on to the Bight of Bonny. «Cameroon», further South, would have had no such coastline.»*²⁸

26. Madame et Messieurs les juges, que veut-on démontrer par une telle conjecture ? A ce jeu de réécriture de l'histoire, le Cameroun pourrait se risquer lui aussi, et dire à son tour : quelle

²⁷ Duplique du Nigéria, p. 491, par. 12.4.

²⁸ Duplique du Nigéria, p. 492-493, par. 12.26.

serait la situation des côtes nigérianes si le Biafra avait réussi à se séparer de la fédération du Nigéria en 1967 et avait intégré le Cameroun ? C'est de la provocation, Monsieur le président; de la provocation gratuite parce que le Nigéria ne tire d'une telle spéculation aucune conséquence juridique pertinente pour la présente affaire; c'est de la provocation inamicale qui blesse profondément le sentiment national camerounais, comme si le drame de la perte du Cameroun septentrional après le plébiscite de 1961, au profit du Nigéria, n'était pas suffisant. Le Cameroun quant à lui, ne regrette nullement d'avoir contribué à éviter l'éclatement de la fédération du Nigéria durant la guerre civile que ce pays a affronté de 1967 à 1969; le destin du Nigéria aurait pu être changé si le Cameroun s'était comporté différemment.

27. La façade côtière joue un rôle décisif en matière de délimitation maritime puisqu'elle constitue la base physique à partir de laquelle se fait toute projection maritime. C'est une donnée géographique, naturelle, qui se traduit sur le plan juridique par des lignes et des points de base. Mais ces lignes de base ne peuvent modifier ni l'orientation, ni la forme générale des côtes. Des côtes concaves comme celles du fond du golfe de Guinée sont ce qu'elles sont, et elles déterminent les projections maritimes dans la zone, de même que la façade côtière à prendre en compte. Le mouvement des côtes influence indéniablement le principe selon lequel, «la terre domine à la mer», principe fondamental en matière de délimitation maritime énoncé par la Cour dans son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*²⁹, et rappelé dans l'affaire *Qatar c. Bahrein*³⁰. Comme le professeur Mendelson le montrera, la détermination par le Cameroun de la façade côtière pertinente ne s'est pas faite au hasard; elle a été imposée par la configuration géographique du golfe de Guinée et est en tout point conforme à la pratique de la Cour en la matière.

II. L'opération de délimitation

28. Venons-en maintenant, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à la délimitation proposée par le Cameroun. Le Nigéria cherche à l'entraver en invoquant la nécessité

²⁹ C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96.

³⁰ Arrêt, par. 185.

d'un tripoint et en se targuant de l'efficacité de son action diplomatique qui a abouti à la conclusion de traités de délimitation avec les autres Etats de la zone.

a) L'amputation du plateau continental camerounais

29. Le Nigéria revient sur l'idée du tripoint dans sa duplique en invoquant le risque de chevauchement des permis d'exploitation pétrolière délivrés par les trois pays au regard de la ligne proposée par le Cameroun³¹.

30. Le professeur Alain Pellet vous exposera de façon complète la position du Cameroun à ce sujet ainsi qu'au sujet des zones maritimes revendiquées par le Cameroun dans la mesure où ces questions sont en rapport avec le droit des tiers.

31. Monsieur le président, le Cameroun voudrait souligner d'emblée que lors des négociations des années soixante-dix comme des réunions d'Abuja de 1991 et de Yaoundé de 1993, le Cameroun et le Nigéria ont toujours admis que chacun des deux pays a des droits au-delà du point G, même si le Nigéria cherche aujourd'hui à arrêter la frontière maritime entre les deux pays à ce point G. Il exhorte la Cour à ne pas s'engager dans une délimitation maritime au-delà de ce point. Le procès-verbal de la réunion de Yaoundé note pourtant à ce sujet :

«Concerning exploitation of hydro-carbon resources south of Point G, the two delegations confirmed the spirit and the letter of the provisions of the minutes signed in Abuja between the two delegations on 19 December 1991, in particular, the freedom of each country to develop its resources along the border.»³²

32. Or, la ligne tracée par le Nigéria et la Guinée équatoriale dans le cadre de leur traité du 23 septembre 2000 ignore totalement les droits du Cameroun au-delà du point G. Elle fait obstacle à toute projection maritime des côtes camerounaises et crée de la sorte un effet d'amputation radical qui prive le Cameroun de tout plateau continental hors de sa mer territoriale et des quelques 5 milles marins compris entre la limite extérieure de la mer territoriale et le point G. Ceci est contraire à tous les principes du droit de la mer, Monsieur le président.

33. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir. Qu'il suffise à présent de dire que si l'île de Bioko constitue indéniablement une *circonstance factuelle pertinente* dans la délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria, le droit du Cameroun à un plateau continental, et donc à

³¹ Duplique du Nigéria, p. 520, par. 13.29.

³² Duplique du Nigéria vol. VIII; réplique du Nigéria, annexe 173 précitée.

la projection frontale de ses côtes, constitue une *circonstance juridique pertinente* que ne pouvaient ignorer le Nigéria et la Guinée équatoriale lors de la conclusion de leur traité du 23 septembre 2000, et que la Cour ne peut ignorer au moment d'examiner la situation d'ensemble de la zone pertinente.

34. En raison précisément de la situation d'ensemble dans cette zone, où il existe un chevauchement entre les plateaux continentaux du Cameroun, du Nigéria et de la Guinée équatoriale, aucun des trois pays ne peut prétendre dans le prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre à des droits exclusifs sur le plateau continental; ils ont au mieux des droits concurrents. En l'occurrence, sur le prolongement naturel de son plateau continental, au sens géographique du terme, les droits du Cameroun limitent ceux du Nigéria dans la projection de sa façade côtière entre Akassi et le milieu de la ligne *West-Point/East Point* vers le golfe de Guinée; de même, ceux de la Guinée équatoriale et du Nigéria limitent ceux du Cameroun et réciproquement.

35. C'est le lieu de rappeler au Nigéria qui feint de ne pas être «*aware of any attempt by Cameroon to negotiate or conclude maritime boundary agreement with any of the other States in the Gulf of Guinea*»³³ que le Cameroun avait engagé des négociations préliminaires à ce sujet avec la Guinée équatoriale qui ont abouti au communiqué conjoint de 1993, et que des contacts exploratoires ont eu lieu avec Sao Tomé-et-Principe en l'an 2000, avec l'espoir de les poursuivre une fois rendu l'arrêt de la Cour dans la présente affaire. Le communiqué conjoint de 1993 a été produit par le Cameroun dans les annexes à ses écritures³⁴.

Au demeurant, le Nigéria qui prétend avoir négocié le traité de septembre 2000 avec la Guinée équatoriale pendant dix ans et qui a conclu le 26 février 2001 un traité sur une zone de développement conjoint avec Sao Tomé-et-Principe ne peut faire croire à personne qu'en plus de n'avoir pas lu les documents produits par le Cameroun, ses partenaires de négociation ne l'aient point tenu informé de leurs contacts avec le Cameroun.

³³ Duplique du Nigéria, p. 441, par. 10.24.

³⁴ Annexe ODGE 1.

36. Monsieur le président, le Cameroun a indiqué dans sa réplique la nécessité d'une ligne unique de délimitation de la frontière maritime³⁵ et le Nigéria y consent dans sa duplique en affirmant que «*it is appropriate to determine a single maritime boundary*»³⁶. Je prie la Cour d'en prendre acte.

37. Le Cameroun a construit cette ligne unique sur la base des principes de délimitation en vigueur tels qu'établis aussi bien par le droit conventionnel et le droit coutumier ainsi reflété par la jurisprudence internationale.

38. Il résulte de cette jurisprudence de la Cour, du reste suivie par les tribunaux arbitraux, notamment dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, que la zone pertinente est le cadre géographique d'ensemble qui influence la délimitation dans un cadre géographique plus limité et qui est la zone directement concernée par la délimitation, que j'appellerai la zone à délimiter. Mon collègue le professeur Mendelson indiquera tout à l'heure, les points de repère des limites de cette zone pertinente ainsi que de la zone à délimiter.

39. Le choix des différents points côtiers ayant servi à la construction de la ligne proposée par le Cameroun a été longuement et minutieusement expliqué et justifié dans son mémoire³⁷ puis dans sa réplique³⁸. Vous me permettrez donc Madame et Messieurs les juges, de ne pas ressasser nos écritures ici. Je voudrais seulement rappeler, par analogie, que dans l'affaire *Libye/Malte*, si la question d'une limitation des côtes pertinentes de Malte à prendre en considération ne se posait pas, la Cour indiqua que du côté libyen «Ras Ajdir, point d'aboutissement de la frontière terrestre avec la Tunisie, doit à l'évidence constituer le point de départ»³⁹ de la côte à prendre en considération aux fins de la délimitation. Tel est le cas dans la présente espèce en ce qui concerne le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Cameroun et la Guinée équatoriale à la pointe de Campo.

³⁵ Réplique du Cameroun, p. 387, par. 9.08-9.19.

³⁶ Duplique du Nigéria, p. 433, par. 10.7.

³⁷ Mémoire du Cameroun, p. 553-554, par. 5.119-5.121.

³⁸ Réplique du Cameroun, p. 418-423, par. 9.83-9.94.

³⁹ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 50, par. 68.

b) Les circonstances pertinentes à prendre en compte

40. La construction de cette ligne est partie, comme je l'ai montré, de l'équidistance, corrigée progressivement à partir de la fin du segment H-I par la prise en compte des circonstances pertinentes. Ces circonstances pertinentes, essentiellement de nature géographique, sont au nombre de deux : d'une part, la configuration générale des côtes et, d'autre part, la présence de l'île de Bioko.

1) La configuration générale des côtes camerounaises et nigérianes

41. Monsieur le président, le premier facteur géographique qui introduit une certaine particularité dans la présente affaire tient essentiellement à la configuration côtière dans le golfe de Guinée. Un coup d'œil sur la carte de la région [projection] (cote n° 91) laisse apparaître dans toute son évidence la concavité de la côte du Cameroun qui se situe ce pays au creux du golfe de Guinée. Cette situation ne peut être sans effet sur la délimitation maritime avec le Nigéria, la concavité des côtes ayant été du reste une des particularités physiques que la Cour a prises en compte dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁴⁰ et le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*⁴¹.

42. Dans cette dernière affaire, le tribunal s'appuie sur ce facteur de concavité pour écarter l'application stricte et figée de l'équidistance qui, en l'espèce présentait : «[l']inconvenient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre, [en l'occurrence, la Guinée] est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que lui permettrait le droit international»⁴².

43. C'est exactement la situation du Cameroun dans la présente espèce : [projection] (cote 90) il est situé au creux du golfe entre le Nigéria et la Guinée équatoriale avec comme particularité la présence frontale sur sa façade maritime d'une île, qui est Bioko.

44. A cela vient s'ajouter, comme le Cameroun l'a exposé dans sa réplique⁴³ le changement de la direction de la côte nigériane à partir d'Akasso. A partir de ce point, en effet, cette côte qui

⁴⁰ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 17, par. 8.

⁴¹ Sentence, 14 février 1985, *RGDIP*, 1985, p. 526, par. 104.

⁴² *Id.-ibid.*

⁴³ Réplique du Cameroun, p. 402, par. 9.58.

est à peu près rectiligne entre West Point et Akasso—hormis la petite «baie de Bonny»—permettant une projection frontale sur une distance de 260 kilomètres environ sur les 800 kilomètres environ de la côte nigériane, tourne brusquement vers l'ouest et se détache nettement de la limite intérieure du golfe de Guinée en élargissant amplement l'ouverture maritime de la côte du Nigéria. Autrement dit, la majeure partie de la côte de ce pays est tournée vers l'extérieur du golfe et oriente la direction générale du littoral nigérian vers l'ouest. Cette partie n'entre donc ni dans la zone pertinente ou à délimiter, ni dans les côtes pertinentes à prendre en considération.

45. Faut-il rappeler, Monsieur le président, que cette orientation générale de la côte, ou plutôt son changement brusque est tenu par votre Cour pour être une circonstance à prendre en compte aux fins de la délimitation ? C'est ce qui ressort par exemple de l'arrêt rendu dans l'affaire *Tunisie/Libye* dans laquelle la Cour examine attentivement «le changement radical de la direction générale du littoral tunisien que représente le golfe de Gabès»⁴⁴ et considère qu'une ligne joignant le point le plus occidental de ce golfe à Ras Kapoudra «refléterait le changement général de la direction de la côte tunisienne»⁴⁵. La même approche a été suivie par le tribunal arbitral dans l'affaire des *deux Guinée*⁴⁶.

46. Le changement accusé de la direction générale des côtes permet non seulement de délimiter la zone pertinente en offrant un point de repère fixé par la géographie, mais aussi, et en conséquence, de déterminer les côtes pertinentes. Dans la présente espèce, le point de changement de la direction générale de la côte nigériane, en l'occurrence Akasso, crée une disparité des longueurs des côtes camerounaises et nigérianes respectives à prendre en compte. Cette disparité est plus importante ici qu'elle ne l'était dans l'affaire du *Golfe du Maine* où un rapport de 1 à 1,30 avait été regardé par la Cour comme devant «entrer en ligne de compte pour déterminer la position du deuxième secteur de la ligne de délimitation»⁴⁷, ou même dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* où il existait un rapport de 1 à 1,59 en faveur de Qatar⁴⁸.

⁴⁴ C.I.J. Recueil 1982, p. 86, par. 122.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 88, par. 128.

⁴⁶ Sentence précitée, p. 529, par. 110.

⁴⁷ C.I.J. Recueil 1984, p. 336, par. 22.

⁴⁸ Arrêt, par. 241.

47. Or comme l'a dit la Cour dans son arrêt de 1993 dans l'affaire *Jan Mayen* : «La disparité des longueurs des côtes constitue ... une circonstance spéciale.»⁴⁹ On peut voir dans cette appréciation faite dans le contexte de la convention de 1958 sur le plateau continental, une norme coutumière applicable, par transposition, à la fixation d'une ligne unique de délimitation, où une disparité des longueurs de côtes représente aussi une circonstance ou un facteur pertinent à prendre en compte. Cette disparité des longueurs côtières due en l'espèce au changement brusque de la direction générale de la côte nigériane est un facteur géographique, une donnée naturelle qui ne dépend pas des Parties, exactement comme la présence de l'île de Bioko sur le plateau continental du Cameroun ne relève de la responsabilité de personne. Le Nigéria ne saurait donc contester ce facteur géographique sans chercher à «refaire la nature».

2) La présence de l'île de Bioko au large du Cameroun

48. Monsieur le président, le second facteur pertinent à prendre en considération dans la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria est la présence de l'île de Bioko face à la côte camerounaise. C'est une autre particularité si frappante qu'elle en devient une singularité : Bioko est la partie insulaire de la République de Guinée équatoriale dont la partie continentale est le Rio Muni : rien de particulier à cet égard, car des situations similaires où la présence de formations maritimes appartenant à un Etat B près des côtes d'un Etat A se sont présentées dans plusieurs affaires, notamment l'affaire *St Pierre et Miquelon*, ou encore dans l'affaire de la *Mer d'Iroise* en ce qui concerne les îles anglo-normandes.

49. Mais la particularité de la présente espèce vient de ceci : on a affaire [projection] (cote n° 92), à une situation où une île de l'importance de Bioko — même si elle ne représente finalement que 7% de la superficie totale de la République de Guinée équatoriale — appartient à un Etat tiers, non partie au différend quoique intervenant. Les côtes de cette île font face à celles du Cameroun, partie à une procédure contentieuse portant en partie sur la délimitation de la frontière maritime avec le Nigéria; et l'île est plus proche de la côte du Cameroun que de la partie continentale de la Guinée équatoriale — je signale que Bioko se situe à environ 18 kilomètres des côtes camerounaises, 30 kilomètres des côtes nigérianes et 43 kilomètres des côtes

⁴⁹ *C.I.J. Recueil 1993*, p. 69, par. 68.

équato-guinéennes, — on n'a pas besoin de forcer le tableau. La spécificité de la situation saute aux yeux.

50. Il résulte de la présence de l'île de Bioko face à la côte du Cameroun, une projection sensiblement plus étroite de cette côte vers le large à l'ouest de Bioko. Mais cette projection est possible. Elle constitue, je le répète, la mise en œuvre d'un principe fondamental du droit coutumier reflété dans l'article 77 de la convention de Montego Bay de 1982. Dans la mise en œuvre de ce principe, le Cameroun a tenu pleinement compte de la présence de l'île de Bioko et des intérêts de la Guinée équatoriale attachés à cette présence particulière, comme le montre clairement l'orientation générale de la ligne proposée qui se déporte vers l'ouest au fur et à mesure qu'elle passe au large de l'île de Bioko et s'avance vers le large.

51. Nul ne peut y voir sérieusement, Monsieur le président, un désir du Cameroun de «refaire la géographie», dès lors qu'il s'agit de «déplacer» la ligne d'équidistance — selon les propres termes de votre Cour dans l'affaire *Jan Mayen*⁵⁰ — par la prise en compte des circonstances pertinentes les plus sérieuses, conformément à votre jurisprudence la plus récente, afin de parvenir selon les termes mêmes des articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay, à une «une solution équitable».

3) La solution équitable par application de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes dans la construction de la ligne camerounaise

52. Monsieur le président, vu sa situation particulière au fond du golfe de Guinée, le Cameroun aurait pu se laisser guider dans la construction de la ligne équitable par le seul souci du partage. Il n'en est rien, Madame et Messieurs les juges. Non seulement son approche raisonnable de la délimitation l'a préservé d'une ligne arbitraire fondée sur une conception abstraite de l'équité, mais encore elle lui a permis de rester fidèle à l'évolution de la jurisprudence de votre Cour qui s'est consolidée dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*⁵¹.

53. Mais le Cameroun tient à rappeler que chaque phénomène géographique est particulier, voire unique. Le golfe de Guinée n'est pas le golfe du Maine, ni le golfe de Fonseca ou le canal de Beagle, encore moins le golfe Persique. Il ne saurait donc y avoir une méthode unique, immuable

⁵⁰ *C.I.J. Recueil 1993*, p. 79, par. 90.

⁵¹ Arrêt du 16 mars 2001.

et absolue de délimitation. Parce que le facteur géographique est un *unicum*. C'est pourquoi la ligne équitable proposée par le Cameroun est forcément différente de divers autres tracés dans le cadre des délimitations maritimes.

54. L'équidistance peut être un point de départ, et de fait il est un point de départ sûr et rassurant en matière de délimitation. Mais, en dehors de la mer territoriale, l'équidistance pure ne s'est jamais imposée comme méthode pour atteindre la solution équitable; elle doit être corrigée par la géographie pour permettre d'aboutir à un résultat équitable. Enfermer la délimitation dans le corset de l'équidistance serait prétendre à un scientisme juridique que ne justifient ni le droit, ni la nature. C'est pourquoi la méthode de l'équidistance/circonstances spéciales ou pertinentes traduit le souci d'introduire une démarche rigoureuse dans la recherche de la solution équitable qui reste la finalité ultime prescrite par la convention de Montego Bay et conforme à la jurisprudence de votre Cour.

55. Permettez-moi, Madame et Messieurs les juges, de rappeler un passage de l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Jan Mayen* qui traduit sans doute le mieux sa doctrine en matière de délimitation du plateau continental, même si dans cette espèce, j'en conviens, on avait affaire à des Etats dont les côtes se font faces.

Elle écrit :

«La Cour a déterminé ... qu'elle est tenue d'appliquer et a appliqué le droit qui régit le plateau continental et le droit qui régit la zone de pêche. Cela fait, elle est arrivée à la conclusion que la ligne médiane tracée à titre provisoire, employée comme point de départ pour la délimitation du plateau continental et des zones de pêche doit être ajustée ou déplacée de manière à attribuer au Danemark une plus grande partie des espaces maritimes. En ce qui concerne le plateau continental, rien n'exige que la ligne soit déplacée vers l'est de façon égale sur toute sa longueur; en effet, si d'autres considérations militaient en faveur d'une autre forme d'ajustement, la Cour, en adoptant cette autre solution, resterait dans la limite des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la nécessité de parvenir à un résultat équitable.»⁵²

56. Il n'est pas superflu de souligner dans cette citation, le fait d'une part, que la ligne médiane ou ligne d'équidistance peut être non seulement «ajustée» mais même «déplacée» par la Cour si les circonstances le justifient; d'autre part, que la Cour dispose en matière de délimitation du plateau continental d'un «pouvoir discrétionnaire».

⁵² C.I.J. Recueil 1993, p. 79, par. 90.

57. C'est cette méthode corrigée qui a guidé le Cameroun dans la construction de la ligne équitable GHIJK qu'il propose.

58. On doit éviter, dans une délimitation qui se veut conforme au droit positif en la matière, de «transformer une méthode [l'équidistance] en règle de droit», selon les termes de l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁵³, en une règle obligatoire applicable mécaniquement sans considération de l'espèce. Or, comme je l'ai montré il y a quelques instants, dans la présente espèce, il y a des circonstances géographiques évidentes. Certes, pas plus que l'équidistance n'est une règle de droit applicable abstraitement sans considération de la situation en cause, l'équité ne peut être appliquée en matière de délimitation maritime et je cite «simplement comme une représentation de la justice abstraite»⁵⁴. C'est ce que la Cour a dit notamment en 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Mais comme votre Cour l'a confirmé dans son arrêt de 1982 dans la même affaire : «C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre»⁵⁵, et, cet objectif, c'est le résultat équitable.

59. Je vous remercie de votre attention que j'espère n'avoir pas trop lassée, et vous prie de bien vouloir appeler le professeur Mendelson à la barre afin qu'il expose précisément la manière dont le Cameroun s'y est pris pour construire cette ligne équitable. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. La Cour va suspendre pour une dizaine de minutes avant d'écouter le professeur Mendelson.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et je donne maintenant la parole pour la République du Cameroun au professeur Maurice Mendelson. Mr. Mendelson, you have the floor.

⁵³ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 23, par. 23.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 47, par. 85.

⁵⁵ *C.I.J. Recueil 1982*, p. 52, par. 90.

Mr. MENDELSON: Merci, Monsieur le président. Mr. President, Members of the Court:

II. THE MARITIME BOUNDARY

10. The second maritime sector (beyond point G)

(b) *Application of the relevant legal principles to the geographical facts*

1. Introduction

1. In relation to the second maritime sector, beyond point G, you have already heard argument on Friday and today by my friends Professors Pellet and Kamto on the applicable law and on the concept of an equitable solution. In particular, they outlined what are the relevant legal principles, and Professor Kamto has made submissions on why our line, in this second maritime sector beyond point G, corresponds to equity and produces an equitable result — which is why we have named it *la ligne équitable*; and he has also dealt with Nigerian criticisms of our line. My main task this morning is to deal with the construction of Cameroon's line; but I shall also add a few other important points.

2. I shall address first what Nigeria evidently thinks is a better solution: namely, equidistance pure and simple. I repeat, not equidistance modified or even departed from completely, if appropriate, when you take into account all pertinent circumstances: just equidistance pure and simple.

3. As you know, in ancient Greek mythology Procrustes was a robber who kept a house by the side of the road where he offered passing strangers a pleasant meal and a night's rest in a special bed which he said would magically fit them all, whatever their height. In fact, he achieved this "one size fits all" solution by cutting off the extremities of those who were too long for the bed, and by stretching those who were too short for it. The Procrustean bed has become the byword for the brutality and inequity, indeed, the iniquity, of trying to force all, regardless of their physical, or other characteristics, into the same frame.

4. Yet this is exactly what Nigeria is proposing for Cameroon. For its Procrustean bed, its one-size-fits-all solution, is equidistance. Not, I emphasize, a line which, taking into account all relevant circumstances, is aimed at producing an equitable solution. Not a boundary which is

constructed by starting with an equidistance line and then varying it to take account of special or relevant circumstances. No; for Nigeria, however it describes it, matters are much more simple: it is essentially the equidistance line unsullied by any consideration of circumstances. Perhaps Nigeria would prefer to put it differently and say that, having started with an equidistance line, it can see no special circumstances which would justify diverging from it. But that would still be saying exactly the same thing, albeit in superficially a more palatable way; and in any event it would take a considerable blindness to circumstances not to see that there are special ones in this case.

The method of delimitation proposed by Nigeria would lead to grossly inequitable results

5. For let us look at what, apparently, Nigeria favours. And I should say at the outset that in this regard it makes very little difference, for Nigeria, whether the maritime boundary starts to the west or to the east of the Bakassi Peninsula [project map MM 1]. You will see being projected behind me, an image which illustrates the effect of what Nigeria proposes rather well, although that is not the purpose for which they prepared it. For your convenience, this sketch-map is also to be found as document 93 10 (b) in your folders, and it is taken from figure 10.9 of the Nigerian Rejoinder⁵⁶. We have not altered it to show the boundary lines that Nigeria has agreed with Equatorial Guinea or with Sao Tome and Principe, because for the purposes of my demonstration that does not alter anything. Essentially the only alteration we have made is that we have coloured some areas in to assist the illustration. The relevant parts of Nigeria's claimed waters are coloured in with mauve vertical lines; Equatorial Guinea's in pink, with the territorial waters around Bioko in darker pink. The original Nigerian diagram did not show any territorial waters boundary between Nigeria and Cameroon, and so we have terminated the Nigerian territorial sea to the east of Bakassi; not, of course, because we admit Nigeria's claim to Bakassi, but because we think that it would more faithfully reproduce what is apparently Nigeria's primary claim. But as I said earlier, for the purposes of this demonstration, the difference between where the line goes — the territorial sea division of the Bakassi Peninsula — is not of major significance. On this basis then — on the basis of how we have coloured in this sketch-map — the waters purportedly

⁵⁶Vol. II, facing p. 454.

remaining to Cameroon are coloured blue, in the top right-hand corner of the sea area; the north-eastern corner.

6. You will see that it makes Cameroon almost completely enclaved and confined to its own territorial sea, almost without access to the open waters and sea-bed of the Bight of Bonny itself, and none whatsoever in the Gulf of Guinea beyond [show Cameroonian waters]. This is all the more notable — this enclavement — when one observes that the length of the Nigerian coastline [show Nigerian coast, between Akasso and point of intersection], from Akasso up to the land and middle boundary is somewhat shorter than the coastline of Cameroon [show Cameroonian coast, point of intersection at Campo]; yet whilst Nigeria ends up with a very large area of exclusive economic zone and continental shelf [show Nigerian waters], Cameroon has practically none. The same disparity stands out if one makes the comparison with Equatorial Guinea [show E.G. waters] or with Sao Tome and Principe [show STP waters within the red line], even though their coastlines are also shorter on any reckoning. This is the striking result of applying an equidistance technique in an area which is very markedly concave — indeed, practically semi-circular — just where the coast of Cameroon is located [show coast between Akasso and Cape Lopez — as far as possible], an effect aggravated by the fact that there is a line of islands, and especially Bioko, running from north-east to south-west at an azimuth of about 45 degrees [show line Bioko, Principe and Sao Tome].

7. It is as if Cameroon were being squeezed by a pair of pincers, one arm of which is the Nigerian equidistance claim [show Nigerian pincer], and the other mainland Equatorial Guinea's, together with Bioko [show EG pincer, particularly Cameroon's southern limit]. One could, indeed, perhaps use an even more graphic image, in which, gripped in the calipers of Nigeria and mainland Equatorial Guinea [show the two pincers], the legitimate aspirations of Cameroon for access to the open sea and its natural prolongation would be hammered into nothing on the anvil of Bioko, Principe and Sao Tome [show line Bioko, Principe and Sao Tome]. But, for the sake of simplicity of exposition, I shall put to one side this more fiery metaphor and stay for the moment with the image of the pincers. [End of projection No. 93/10 (b).]

8. [Projection No. 94 10 (b); *I.C.J. Reports 1969*, p. 16 — both sides together]. Members of the Court will recognize the map and sketches now being projected. For convenience, they form

item 94 10 (b) in your folders. They are, of course, taken from illustrations forming part of the Judgment of this Court in the *North Sea Continental Shelf* cases⁵⁷ [show lines B-E & D-E.]. Lines B to E and D to E represented equidistance lines between Germany and, to the north, Denmark, and to the south, the Netherlands. These equidistance lines, Germany's opponents claimed, should constitute the boundary, notwithstanding the concavity of the coast which produced the effect of pulling the two equidistance lines together quite close to the coast of Germany. The effect of concavity (and convexity) is illustrated in geometrical terms, on the right-hand side of the same page. You will see how a concave line pulls together, as it were, equidistance lines to converge quite close to the coast. The submissions of Germany's opponents were ultimately rejected by the Court on the ground that the application of the technique of equidistance to a concave coastline like this would produce an *inequitable* result. One only has to rotate the sketch-map by 90° [rotate projection 90° to left] to see the similarity with the coastline off Cameroon — except that there, in addition, as you know, there is the line of islands Bioko, Principe and Sao Tome, and except also that the relevant coastline of Cameroon is actually significantly longer than that of Nigeria.

9. The deleterious effects of concavity and the way in which they were mitigated in the case of those three North Sea States are of course very well known. But, Mr. President and Members of the Court, let us now change the facts slightly — the facts of that case. You will recall that, though this affair was entitled *North Sea Continental Shelf* cases, in the plural, the dispute between Denmark and Germany, on the one hand, and the dispute between the Netherlands and Germany, on the other, were both joined by the Court as a single case, at the request of the three States. Now, let us suppose that, instead, there had been two separate cases brought, which it was not possible to consolidate. Suppose, for example, that proceedings by Denmark were quite far advanced when the Netherlands made its application, and for one reason or another it was not appropriate to join the two cases. Would it have been reasonable for the Court to have taken into account the configuration only of the part of the coastline nearer to Denmark, or to have employed an equidistance line between Germany and Denmark on the ground that it would not be proper for it to

⁵⁷*I.C.J. Reports 1969*, p. 16.

consider the other part of the pincer, namely, the Netherlands equidistance claim? I submit that that would have been a wholly artificial exercise; and, above all, unreasonable in a situation where the object of the adjudication was to produce an equitable result. Nor would it have been appropriate for the Court to refuse adjudication on the ground that the Netherlands was a necessary and proper party to the proceedings between Germany and Denmark. They were after all separate disputes and separate matters it would not have been appropriate for the Court to refuse adjudication. That is my first variation, as it were, of the facts of the North Sea cases that the proceedings are brought sequentially and the Court cannot join them

10. Let us now vary, slightly, the hypothetical facts once again. This time, let us suppose that the Netherlands had made an equidistance claim in its legislation or by proclamation, but had not (yet) submitted its claim to the Court — so that only Denmark was before the Court — the Court could still legitimately have taken into account the entire curvature of the coast and the effect that the application to it of equidistance would have had on the legitimate claims of Germany. Not that the Court could have determined, or even prejudged, the Netherlands' rights in this matter. What it could have done, rather, and we submit very appropriately, would have been to take into account the total geographical situation in determining the rights of Denmark vis-à-vis Germany. And specifically, if the Court had been given the power to delimit and not just to declare what principles were applicable, it would have been entitled to say that the Danish arm of the equidistance pincer, so to speak, would pinch Germany too tightly, and could have moved the boundary further to the north and east, in order to avoid an inequitable result.

11. My friend Professor Pellet will be addressing the Court on the subject of third party rights. But perhaps I might simply say here that the illustration I have just given shows why Nigeria's attempts to escape adjudication or the equitable determination of the maritime boundary by invoking the rights of third parties are spurious. Cameroon is simply requesting the Court to alleviate the Nigerian pinch, not anybody else's.

12. Thus, whether one applies to the Nigerian approach the test that it should yield an equitable result, or one starts by drawing a notional equidistance line and then asks oneself whether there are relevant circumstances which require that it be derogated from, we submit that the answer is the same: the Nigerian line cannot stand. This is not the application of some vague concept of

fairness of equity *praeter legem*: this is what the law itself says, as set out in the 1982 Convention and as developed in the case law of the Court itself and of arbitral tribunals. This is why Cameroon has proposed a line which it believes more correctly embodies the equitable outcome which the law requires.

13. May I make two further brief observations before turning to consider the construction of Cameroon's *ligne equitable*?

14. First, despite Nigeria's accusations, Cameroon is not inviting the Court to refashion geography. Cameroon is content with its geography — and unlike Nigeria, does not seek to alter it by territorial encroachments on its neighbours. What Cameroon objects to is not the geography — geography is a neutral fact — but the attempt to impose the technique of pure equidistance — a product of the human mind, not of nature — on the geography, when this is not required by the law. As the Court of Arbitration put it in the *St. Pierre and Miquelon* case,

“geographical facts do not, in themselves, determine the line to be drawn. Rules of international law, as well as equitable principles, must be applied to determine the relevance and weight of the geographical features.”⁵⁸

Still less is Cameroon claiming that Nigeria should compensate it for what it might suffer — what Cameroon might suffer — from the possible claims of third and fourth States. It is simply asking the Court to take account of the entire geographical situation and to lift the Nigerian arm of the pincer.

15. My second point concerns the legal burden of proof. Even if the Court were to consider that the starting point of any delimitation exercise is equidistance, in the sense that one begins with equidistance as a working hypothesis and then sees if it is justified taking into account all of the circumstances, even if the Court were to consider this, it does not follow that the burden of proving to the Court the equitableness of the Cameroonian line — or the burden of its line — lies more heavily on Cameroon than on Nigeria. For it has been the constant jurisprudence of the Court, and indeed of arbitral tribunals, that in matters of delimitation of the continental shelf and the EEZ, each party bears the burden of proof in equal measure.

⁵⁸95 *ILR* 645, 660, para. 24.

Cameroon's *ligne equitable*

[Project 95/10 (b) — map R23 (last version submitted to the Court)]

16. Mr. President, Members of the Court, the sketch-map you see before you, and which is also inserted as item 95/10 (b) in your folders, illustrates the co-ordinates of the *ligne equitable* set out in Cameroon's *conclusions* and also shows the construction lines which Cameroon has used from the outset⁵⁹. The purpose of these construction lines is to divide the relevant area up into three roughly equivalent sectors, based on the geographical configuration and the political geography of the area. Each of these areas is divided in a ratio which reflects the ratio of the length of coastline of each of the two States subtended by that construction line. The use of segments is of course a familiar one, having been used for example in the *Libya/Tunisia* case⁶⁰, the *Gulf of Maine* case⁶¹, and the *Guinea/Guinea-Bissau* Award⁶². The division of such zones by reference to the ratio of coastal frontages was used, most notably, in relation to the crucial central sector in the *Gulf of Maine* case. We have, as you can see, had recourse to what I might call the "tool-box" built up by international case law and practice over the past third of a century or so; though the unique character of the geography in this region has necessarily meant that it has been used in a way adapted to those circumstances. Perhaps I might remind us of what Tolstoy said: "Every happy family is the same, every unhappy family is different in its own way." Every piece of geography is different and therefore our "tool-box" has been used to deal with the particular circumstances. Incidentally, it is not valid *per se* for Nigeria to say that we are using the techniques which are in some respects novel. For if innovation were itself a valid basis of criticism, then that criticism could be levelled against the Judgments I have just mentioned, not to mention the Judgments in *Libya/Malta*⁶³, *Jan Mayen*⁶⁴, and the influential Award in the *France-United Kingdom Continental Shelf* arbitration⁶⁵, all of which in some ways were innovatory.

⁵⁹See, e.g., Memorial of Cameroon, Vol. I, p. 556.

⁶⁰*I.C.J. Reports* 1982, p. 18.

⁶¹*I.C.J. Reports* 1984, p. 246.

⁶²1985, 77 *ILR* 636.

⁶³*I.C.J. Reports* 1985, p. 13.

⁶⁴*I.C.J. Reports* 1993, p. 38.

⁶⁵XVIII *UNRIAA*, p. 155.

17. The Bight of Bonny (also known as the Bay of Biafra) represents a great indentation in the roughly right-angled form of this part of the African coast, in which there are a number of subsidiary indentations, if I can put it in that way. The area in question, roughly contained within a line running from Akasso in Nigeria to Cap Lopez in Gabon, [show these two localities] has been subdivided into three roughly equal sectors, reflecting the configuration of these indentations and changes in the general direction of the coast, whilst taking into account political geography in a way that will be seen shortly.

18. Thus the first area, the one closest to the coasts of the two States, comprises the deep and irregular indentation subtended by the construction line between Bonny [show Bonny] in Nigeria (at about latitude 4°27'N latitude and 7°10'E longitude) and Campo [show Campo] which is located in Cameroon at about 2°22'N and 9°50'E, just north of its border with Equatorial Guinea. (The salient Punta Campo is located just south, within Equatorial Guinea.) The second area, to the south-west of the first, is bounded to the north-east by the Bonny-Campo line I have just described, and to the south-west by a construction line running from Akasso in Nigeria (at about 4°20'N, 6°E) [show line Akasso — Cabo San Juan] to a very salient point in Equatorial Guinea, not far from the border with Gabon: Cabo San Juan, which is at about 1°8'N and 9°23'E. The area subtended by this Akasso-Campo line encompasses the almost semi-circular indentation of the Bight of Bonny. At Cabo San Juan the trend of the coast has started to be south-westerly, but after it the direction turns further south, until just before Cap Lopez in Gabon, at about 0°37'S and 8°43'E [show Cap Lopez]. The third area is therefore subtended by a line running between Akasso in Nigeria, and Cap Lopez [show line Akasso-Cap Lopez]. Cap Lopez marks an entrance to this great bay (as does Akasso), beyond which lie the waters of the ocean, there being also marked further changes of direction in the African coastline, both to the north and to the south.

19. It is of course the case that the south-western termini of the two most seaward of these three construction lines lie in States which are not parties to this case: Cabo San Juan in Equatorial Guinea, and Cap Lopez in Gabon. Again, this is not unprecedented: in the *Guinea/Guinea-Bissau* Award, the coastlines of Senegal and Sierra Leone were also taken into account.

20. But to take into account a configuration which includes third and fourth States, Equatorial Guinea and Gabon, does not of course mean that Cameroon has used the coastal length

of these two States in order to determine the turning points on the Cameroon-Nigeria maritime boundary beyond point G. For this delimitation line concerns only Cameroon and Nigeria; the other States coasts are not within the area to be delimited. Consequently, the Court will see that the last (most easterly) part of each of these two most southerly construction lines is broken and marked "not pertinent" [show broken, "not pertinent" sections of lines Akassi-Cabo San Juan and Akasso-Cap Lopez]. The broken line in each case, which is shown on this sketch-map, has been calculated to correspond with the length of the coastline of the third State, so that we are not including in our calculations the length of the coastline of Equatorial Guinea or of Gabon.

21. Pausing there, in its Rejoinder Nigeria says that, in using the method of broken lines for coasts which are not in the territory of either of the contesting Parties, Cameroon, to be consistent, should have used a broken line for at least the part of the Bonny-Campo line which crosses Bioko⁶⁶. Nigeria is correct. The Court will note, however, that giving effect to this observation would mean that the line moves substantially to the north-west, that is to say, in Cameroon's favour.

22. Members of the Court will also have noticed that, while the two most southerly construction lines run from Akasso, the point where there is an abrupt change of direction of Nigeria's coastline towards the north-west, the first construction line runs from Bonny [show Bonny], where there is virtually the only at all salient point along the generally straight Nigerian coast from Akasso to the point between West Point and East Point [show line Akasso — point of intersection between West Point and East Point]. Nigeria would have preferred the line to have been taken from Akasso. But the line Bonny-Campo better marks off the inner part of the Bight of Bonny than does the line Akasso-Campo. And furthermore, if a line Akasso-Campo had been used [show an imaginary line Akasso-Campo], the second zone, bounded in the north by this line and in the south by the line Akasso-Cabo San Juan, would have been made disproportionately small [show a line Akasso-Campo again].

23. Having explained the broad approach used by Cameroon and the precise choice of construction lines, including the sections marked "*non pertinents*", I can now explain the

⁶⁶Rejoinder of Nigeria, Vol. II, p. 487, para. 12.16.

calculation of the points which determine the *ligne équitable*. I can do so briefly, because the explanations have already been given in the Reply⁶⁷.

24. Point H [show point H] was selected because, as Professor Kamto said on Monday, the Maroua Agreement line, which terminates at point G, had deliberately departed from equidistance, in Nigeria's favour, for reasons which seemed good to those negotiating it. But there is no reason why a concession based on particular considerations of navigational access and so on, in the inner sector north of point G should influence the course of the boundary beyond, running through the EEZ and continental shelf. Hence a return to equidistance at point H.

25. When we come to the general area where a line drawn from point H would intersect the Bonny-Campo line (in other words, the outer limit of our first zone), the ratio of the relevant Cameroonian coastline subtended by this line to that of Nigeria is about 2.3:1 in favour of Cameroon (Rejoinder of Nigeria, Vol. I, p. 425, para. 9.88), the distances being, 140.7 km on the Nigerian side, and 330.7 km on the Cameroonian [show point I]. The zone has thus been divided according to this ratio, and point I embodies this calculation.

26. In the second area where the continuation of this line G-H-I would intersect with the line Akasso-Cabo San Juan, because the starting point is now Akasso and not Bonny, the disproportion in the coastal length becomes less pronounced: there is more Nigerian coast counted and here the ratio is about 1.25:1 again in Cameroon's favour. The lengths of coastline of Cameroon and Nigeria being respectively 330.7 and 258.3 km. Bearing in mind that, in locating the point of intersection with the construction line, the broken part of the construction line — corresponding with the non-pertinent Equatorial Guinea coastline of 148.5 km — bearing in mind that that distance is not taken into account, applying the ratio places the point of intersection at point J, which is the next turning point on the *ligne équitable* [show point J].

27. Moving on, finally, to the third area, the ratio of coastal lengths, 1.25:1, of course remains the same, because we are using the same coastlines of the two States. But bearing in mind, once again, that the part of the length of the Akasso-Cap Lopez line is not pertinent, in so far as it corresponds with the non-pertinent coastline of Gabon this time, which is 282.8 km long, the

⁶⁷Vol. I, pp. 422-426, paras. 9.86-9.94.

calculation results in the construction line being intersected at point K. Beyond point K, the line will travel to the outer limit of Cameroon's entitlement to an EEZ and continental shelf, a limit which the Court is not called upon to fix as already explained by my colleague Professor Kamto [show point K]. [End of projection.]

28. Mr. President, Professor Kamto has already answered the criticisms which Nigeria has made of this *ligne équitable*, as well as giving some further explanations of why, in our submission, it is equitable. I shall not trouble you further on those points.

Concluding remarks

29. If Nigeria's submissions were to be accepted, Cameroon would be entitled to practically no EEZ or continental shelf, no natural prolongation of its own. And this despite the fact that it has a longer coastline than Nigeria or indeed any of the other States which I have mentioned. I cannot emphasize enough, Mr. President, Members of the Court, that Cameroon is not seeking to refashion geography. For it would not be geography that was the cause of its misfortunes, but the crude application of equidistance, unmodified and unmitigated, to the geography. Undoubtedly, equidistance is an appropriate method in certain circumstances, and a starting point in others. Its great virtue of equidistance is that it is relatively objective, relatively mathematical. But in a case like the present one, international law certainly requires the highly pertinent special circumstances to be taken into account, whereas Nigeria insists that Cameroon lie on the Procrustean bed of pure equidistance. If ever there were a case where pure equidistance would be inappropriate, it is surely in this second segment of the marine boundary.

30. My friend Professor Pellet will deal with the position of third parties in detail. But suffice it for me to repeat that Cameroon is not seeking to implicate or implead third States. For the reasons I have already explained, it claims that it is entitled to ask the Court to take into account the entire geographic situation in the region, and particularly the pincer effect caused by Cameroon's position in the centre of a highly concave coastline. But it is not asking the Court to solve its problems with Equatorial Guinea (still less with Sao Tome and Principe) at Nigeria's expense. It does not, as Nigeria rather offensively puts it, seek "affirmative action". It is simply

asking the Court to move, as it were, the Nigerian part of the pincers in a way which reflects the geography.

31. Any methodology which seeks an equitable solution is inevitably open to the criticism that because it, by definition, lacks the austere mathematical precision which only pure, unmitigated equidistance can supply, it is unscientific and subjective. Another, less pejorative way of describing what the law itself, after all, ordains however, will be to say that what is called for is not the blinkered application of a mechanistic method, but the exercise of appreciation and judgment.

32. Certainly, when one is talking about appreciation and judgment, there can be differences of opinion. (See, for example, Judge Schwebel's separate opinion in the *Gulf of Maine* case⁶⁸.) Cameroon has in good faith proposed to the Court methods which it considers to be reasonable and to produce an equitable result — indeed the most equitable result. If these methods are in some respects novel — though not wholly without precedent — this is only to be expected: as we have shown, the geographical situation is most unusual. Cameroon therefore respectfully requests the Court to uphold its submissions.

33. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. May I now ask you, Mr. President, if you would be so kind as to invite Professor Pellet to address you.

Le PRESIDENT : Thank you very much, Professor Mendelson. Et je donne maintenant la parole au professeur Alain Pellet.

M. PELLET : Merci beaucoup.

II. LA FRONTIÈRE MARITIME

10. Le second secteur maritime (au-delà du point G)

c) *La préservation des droits des tiers*

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges.

1. Il m'incombe ce matin de montrer que la ligne équitable dont le Cameroun vous a proposé le tracé respecte les droits des tiers.

⁶⁸*I.C.J. Reports 1984*, p. 357.

2. Je ferai, pour cela, cinq propositions :

- premièrement, le Nigéria ne manifeste aucun souci des droits de ses voisins;
- deuxièmement, les traités conclus par le Nigéria avec des Etats tiers font fi des droits du Cameroun;
- troisième proposition : ces traités ne sont pas opposables au Cameroun; en revanche, ils établissent l'extension des prétentions territoriales de ces Etats;
- quatrièmement, l'intervention de la Guinée équatoriale ne saurait équivaloir à une absence d'intervention;
- cinquièmement et enfin, la Cour peut se prononcer sur les conclusions du Cameroun sans porter atteinte aux droits des tiers.

1. Le Nigéria ne manifeste aucun souci des droits de ses voisins

3. Comme le Nigéria tente avec application de faire passer le Cameroun pour le «méchant» qui s'ingénierait par tous les moyens à convaincre la Cour de faire fi des droits des tiers (voir par exemple duplique du Nigéria, p. 468-473, par. 11.11-11.20) et, en l'occurrence, de deux pays amis que sont la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, il me semble fondamental de mettre d'emblée «les points sur les i». Nul n'est plus convaincue que la République du Cameroun de la nécessité de préserver soigneusement les droits des tiers, dans toute délimitation maritime, y compris lorsqu'elle est effectuée, faute d'accord, par la voie contentieuse.

4. Dès son mémoire, en 1995, le Cameroun a mis l'accent à plusieurs reprises sur le fait que la délimitation équitable qu'il proposait tenait pleinement compte des droits et intérêts des Etats tiers non présents à l'instance (cf. mémoire du Cameroun, p. 547, par. 5.104 ou p. 558, par. 5.138). Il s'en est tenu, durant toute la procédure, à cette position, souhaitant la délimitation la plus complète possible de sa frontière maritime avec le Nigéria, mais à la condition expresse que ceci ne se fasse pas au détriment des autres Etats de la région. Et je montrerai tout à l'heure que les droits et intérêts légitimes de ceux-ci ne sont aucunement atteints ou menacés par la solution qu'il propose.

5. Permettez-moi cependant, Monsieur le président, de relever que la Partie nigériane n'est peut-être pas la mieux placée pour donner des leçons sur ce terrain.

6. En premier lieu, dans toute l'argumentation qu'il oppose au Cameroun, le Nigéria se fonde, de façon récurrente et prioritaire, sur le principe de l'équidistance dont on ne sait s'il est, à ses yeux, confirmé ou tempéré par le fait accompli des concessions pétrolières. Mais, dans ses relations avec les petits Etats insulaires de la région, le Nigéria n'hésite pas, lorsque ceci l'avantage, à s'écarter considérablement de l'équidistance [début de la projection du croquis n° 96]. C'est le cas s'agissant de l'accord qu'il a conclu, le 23 septembre 2000, avec la Guinée équatoriale, qui écarte délibérément la ligne d'équidistance au détriment, bien sûr, de la Guinée équatoriale comme le montre le croquis projeté derrière moi, qui figure dans les dossiers de plaidoiries sous le n° 97. Vous pouvez y voir, Madame et Messieurs les juges, en violet ou mauve, la zone marine que le Nigéria s'est fait reconnaître par la Guinée équatoriale au-delà de la ligne d'équidistance, et cette zone ne représente pas moins de 1750 kilomètres carrés; c'est, assurément, pour reprendre l'expression pudique de la duplique nigériane, «*a substantial movement away from the equidistance line*» (duplique du Nigéria, p. 451, par. 10.35 5)).

7. Il y a encore plus remarquable : le Nigéria se targue, dans sa duplique, d'avoir «*recognised the predominant economic interest of Equatorial Guinea in the Zafiro field, vital as it is to the economic future of that State*» (*ibid.*). On pourrait s'attendre à ce que cette générosité justifie un décrochement de la ligne en faveur de la Guinée équatoriale [fin de la projection du croquis n° 97]. Pas du tout. Le croquis qui figure sous le n° 98 de votre dossier (que je n'ai pas fait projeter) est repris de la figure 10.8 de la duplique nigériane. Il montre qu'il y a bien un décrochement; mais c'est en faveur du Nigéria, qui se réserve le puits d'Ekanga — qui est l'un des puits les plus prometteurs de cette zone et qui fait, en réalité, partie du complexe de Zafiro, dont nous venons d'apprendre qu'il ferait l'objet d'une exploitation commune par la Guinée équatoriale, dans la zone de laquelle il se trouve, et par le Nigéria [début de la projection du croquis n° 98]. Et que la Partie nigériane ne vienne pas prétendre qu'il s'est agi seulement de préserver les situations acquises : la Guinée équatoriale avait octroyé des concessions dans toute la zone «violet» ou «mauve» comme le montre le croquis 98 qui est repris de la figure 10.5 de la duplique nigériane et qui est actuellement projeté.

8. Le traité conclu le 21 février 2001 entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe créant une zone de développement conjoint appelle le même genre de remarques [fin de la projection du

croquis n° 98 et début de la projection du croquis n° 99]. Le croquis qui est maintenant projeté à l'écran, et qui porte le n° 99 dans les dossiers, montre que cette zone — la zone de développement conjoint — est située, à quelques kilomètres carrés près, *entièrement* au-delà de la ligne d'équidistance entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe (ligne qui est figurée sur le croquis en trait plein noir [l'indiquer avec le pointeur]); en d'autres termes, cette zone de développement conjoint est située entièrement dans la partie de la zone maritime qui est plus proche de l'Etat archipelagique de Sao Tomé-et-Principe que des côtes nigérianes.

9. Certes, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe sont des Etats souverains qui peuvent, s'ils le désirent librement, concéder des avantages à leur puissant cocontractant. Mais l'un et les autres ne peuvent se mettre d'accord qu'à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des Etats tiers — en la présente occurrence, à ceux du Cameroun.

2. Les traités conclus par le Nigéria font fi des droits du Cameroun

10. Or, et en deuxième lieu, tant le traité du 23 septembre 2000 entre la Guinée équatoriale et le Nigéria que celui du 21 février 2001 entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe font totalement fi des droits et intérêts légitimes du Cameroun. Ceci est d'autant plus remarquable (et regrettable) qu'au moment de leur conclusion les prétentions du Cameroun étaient bien connues des négociateurs :

- le mémoire camerounais a été communiqué à la Partie nigériane le 16 mars 1995; la ligne équitable qu'il revendique est décrite dans ce mémoire (voir mémoire du Cameroun, p. 548-558); et
- la Guinée équatoriale a pris connaissance (avec l'accord du Gouvernement camerounais) des écritures des Parties le 14 juin 1999.

11. Une remarque s'impose d'ailleurs à cet égard. Quoique le Nigéria s'escrime à faire croire (cf. duplique du Nigéria, p. 453, par. 10.41; voir aussi la déclaration écrite de la Guinée équatoriale, p. 10, par. 35-36), il est très apparent que l'affaire qui nous réunit est à l'arrière-plan des négociations que le Nigéria s'est hâté de conclure afin de mettre aussi bien le Cameroun que la Cour devant le fait accompli [début de la projection du croquis n° 100]. Ces accords ont été négociés «en cachette», sans que le Cameroun en soit averti ni, moins encore, qu'il soit associé à

leurs négociations, alors qu'ils empiètent de manière évidente et considérable sur les droits du Cameroun. Un coup d'œil jeté au croquis qui porte le n° 100 dans les dossiers suffit à le montrer : la ligne qui apparaît en rouge est la ligne que le Cameroun tient pour la limite équitable séparant les espaces maritimes placés sous sa juridiction de ceux relevant du Nigéria. Cette ligne ne coupe que sur un secteur de 12 milles marins — (il s'agit du tronçon H''-I' [pointeur]) — la zone que le traité du 23 septembre 2000 prétend placer sous juridiction de la Guinée équatoriale et je reviendrai sur ce point un peu plus tard. Pour tout le reste, cette ligne équitable se trouve entièrement et exclusivement dans la zone que le traité Guinée équatoriale-Nigéria prétend attribuer au Nigéria et elle reste également au nord de la «zone de développement conjoint» qui fait l'objet de l'accord de principe de 2001 entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe. Mais ce n'est pas ce qui nous intéresse principalement pour l'instant.

12. Ce qui est frappant c'est que la Guinée équatoriale d'une part, le Nigéria d'autre part, se sont mis d'accord, si je peux dire, «sur le dos du Cameroun» : à compter du point H'', le partage des zones maritimes que ces deux Etats s'attribuent exclusivement a pour effet — et évidemment pour objet — de priver la République du Cameroun de ses droits légitimes et de l'enclaver en réduisant à la portion congrue son plateau continental et sa zone économique exclusive [fin de la projection du croquis n° 100]. Ceci alors même que l'un des cocontractants, le Nigéria, est partie à l'affaire qui vous est soumise et que l'autre, la Guinée équatoriale, avait, au moment de la conclusion du traité par lequel elle s'est liée à la Partie nigériane, demandé et obtenu d'intervenir à l'instance. Cela n'est guère correct, pour dire le moins, et est en totale contradiction avec le principe dont le Nigéria affecte de se faire avec tant de conviction le défenseur : celui du respect du droit des tiers.

13. Au demeurant, les accords sur lesquels s'appuie la Partie nigériane ne sauraient, évidemment, être opposables au Cameroun, à l'égard duquel ils sont *res inter alios acta*; «[u]n traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement» (convention de Vienne sur le droit des traités, article 34). Tout au plus doit-on considérer que ces traités indiquent l'extension des prétentions respectives des Etats qui y sont parties.

14. Il convient, Monsieur le président, de s'arrêter quelques instants à ces prétentions, pour les confronter aux droits du Cameroun.

3. Les traités conclus par le Nigéria avec des Etats tiers ne sont pas opposables au Cameroun mais établissent l'extension des prétentions territoriales de ces Etats

15. Commençons, si vous le voulez bien, par celles de Sao Tomé-et-Principe. Ce pays n'est pas représenté à l'instance — et le Cameroun le regrette. On dispose cependant d'indications fort précises sur l'étendue exacte des prétentions qui sont celles de Sao Tomé. Elles découlent :

- d'une part de la loi n° 1/98 du 31 mars 1998 (contre-mémoire du Nigéria, annexe 340), et,
- d'autre part, du traité du 21 février 2001 conclu avec le Cameroun.

16. [Début de la projection du croquis n° 101.] La loi de 1998 proclame l'existence d'une zone économique exclusive — de Sao Tomé — dont la limite extérieure est constituée par la ligne d'équidistance entre les eaux archipélagiques de Sao Tomé-et-Principe d'une part et, pour ce qui nous intéresse, de la Guinée équatoriale et du Nigéria d'autre part. Le croquis 101, qui n'est qu'un agrandissement du précédent, est projeté derrière moi. La ligne équitable proposée par le Cameroun y figure de nouveau en rouge. Elle ne coupe à aucun moment la limite extérieure de la zone sur laquelle Sao Tomé-et-Principe estime avoir juridiction. Il en va évidemment de même s'agissant de la «zone de développement conjoint» dont le principe a été arrêté par l'accord du 28 août 2000 et qui est concrétisé par celui du 21 février 2001. Et je rappelle que le Cameroun avait indiqué le tracé de sa ligne équitable avant que tous ces traités ne soient connus. Cette zone, qui est figurée en rose, est à très peu de choses près, entièrement au sud de la ligne médiane. Au point Z [pointeur], qui est le point de la ligne équitable le plus proche de la ligne d'équidistance, la distance entre les deux lignes est de 6 kilomètres.

17. Il est donc tout à fait clair qu'à aucun moment les droits que le Cameroun estime être les siens n'empiètent sur les prétentions de Sao Tomé-et-Principe telles que ce pays les a lui-même, très clairement, expressément définies. Et ceci est d'autant plus évident que Sao Tomé-et-Principe, en acceptant le principe d'une zone de développement conjoint, semble avoir des doutes sur l'extension de sa juridiction exclusive au-delà de la limite méridionale de cette zone. En tout état de cause, comme je l'ai montré, les droits du Cameroun vis-à-vis du Nigéria ne chevauchent pas les intérêts juridiques de Sao Tomé-et-Principe dans la région : il n'y a tout simplement pas de frontière maritime commune entre ce pays (ce pays, c'est Sao Tomé) et le Nigéria. En revanche, il va de soi qu'une fois l'arrêt rendu, il appartiendra aux deux Etats de fixer les limites de leurs zones

maritimes respectives au sud de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria [fin de la projection du croquis 101].

18. S'agissant de la Guinée équatoriale, le Cameroun a montré, dans ses observations écrites du 4 juillet 2001, que l'intérêt juridique qui était en cause pour ce pays devait être apprécié par rapport à la limite extérieure de la zone maritime sur laquelle le traité du 23 septembre 2000 lui reconnaît juridiction. L'argumentation qu'avait développée le Cameroun tient en trois temps :

- 1) premièrement, la Guinée équatoriale n'est en aucune manière concernée par la délimitation jusqu'au point G; la question de la prise en considération de ses intérêts — tout à fait légitimes, je le répète — ne se pose qu'au-delà, «au moins en partie», pour reprendre l'expression même de la Cour au paragraphe 116 de son arrêt sur les exceptions préliminaires de 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 324; observations du Cameroun, p. 2-8);
- 2) deuxièmement, dans quelle mesure le problème se pose-t-il ? Cette mesure doit être appréciée par rapport aux revendications de la Guinée équatoriale telles qu'elles résultent du traité du 23 septembre 2000 qui n'est certes pas opposable au Cameroun, mais qui l'«informe», comme il informe la Cour, de la limite extrême des prétentions de l'Etat intervenant (p. 8-13); et je précise, Monsieur le président, que ces deux premiers temps du raisonnement que le Cameroun a développé dans ses observations de juillet dernier ne dépendent nullement du statut juridique de la Guinée équatoriale par rapport à l'affaire en examen; il en va différemment du troisième temps de l'argumentation;
- 3) en effet, l'intervention de la Guinée équatoriale a pour conséquence que la Cour, pleinement informée, peut se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des conclusions camerounaises en tenant dûment compte des intérêts juridiques de l'Etat intervenant (p. 13-30).

19. Je vous rassure, Monsieur le président, il n'entre pas dans mes intentions de reprendre le détail de cette argumentation, à laquelle la Guinée équatoriale n'a pas eu l'occasion de réagir jusqu'à présent. Il m'apparaît cependant utile et nécessaire de procéder à son réexamen à la lumière des développements de la duplique et des observations écrites de juillet dernier de la Partie nigériane.

20. Selon le Nigéria, «*the Court should refrain from attributing to Cameroon any maritime areas which are closer to Equatorial Guinea than they are to Cameroon, i.e. which are on the Equatorial Guinea side of a median line drawn between their respective coastlines*» (*Observations on the Written Statement of the Republic of Equatorial Guinea*, p. 4-5, par. 8; voir aussi p. 5, par. 9). Cette affirmation catégorique repose sur deux postulats :

- d'une part, elle implique que la Cour pourrait déterminer, fût-ce indirectement, la limite maritime entre le Cameroun et l'Etat intervenant;
- d'autre part, elle pose en principe que la limite des intérêts légitimes de la Guinée équatoriale serait constituée par la ligne d'équidistance.

L'une et l'autre de ces prémisses sont fausses.

21. Il va de soi que, si vous suiviez le Nigéria sur ce point, vous seriez conduits, Madame et Messieurs les juges, à décider en fait que la limite entre le Cameroun et la Guinée équatoriale est constituée par la ligne d'équidistance. Or, il est à peine besoin de le rappeler, l'affaire dont vous êtes saisis oppose le Cameroun au Nigéria, pas à la Guinée équatoriale. Il ne saurait donc être question que la Cour tranche un différend — si différend il y a —, qui ne lui est pas soumis et qui intéresserait un Etat intervenant mais qui demeure tiers par rapport à l'instance (voir l'ordonnance du 21 octobre 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 1035, par. 18.1). Il est d'autant plus surprenant que la Partie nigériane suggère une telle solution qu'elle insiste par ailleurs sur le fait que la Guinée équatoriale n'est pas une «partie intervenante» et elle dit même qu'elle ne pourrait pas être une partie intervenante (voir observations du Nigéria, p. 4, par. 8 1)). Soit dit en passant, cette dernière affirmation ne me paraît pas du tout exacte : si la Guinée équatoriale l'avait voulu, elle pourrait tout à fait être une véritable partie intervenante, au plein sens de l'expression. Ceci étant, avec l'accord des Parties et de la Cour, elle ne l'est pas et la question n'a, dès lors, qu'un intérêt académique. De toutes façons, l'important est qu'il appartient à la Cour de déterminer non pas la frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Cameroun, mais celle qui sépare le Cameroun du Nigéria en tenant pleinement compte de l'intérêt juridique en cause pour l'Etat intervenant, ce qui suppose qu'elle soit informée de la «consistance» de l'intérêt de la Guinée équatoriale et de son étendue.

22. Cet intérêt, quoiqu'en écrive le Nigéria, ne peut être ni défini ni borné par la ligne d'équidistance. Il y a deux raisons d'inégale importance à cela.

23. La première est de nature générale : même si le Cameroun ne nie pas l'importance de l'équidistance comme point de départ d'une opération de délimitation — je l'ai rappelé vendredi dernier et le doyen Kamto y est revenu tout à l'heure —, l'équidistance ne saurait, par elle-même, constituer un principe de délimitation, en tout cas au-delà de la limite de la mer territoriale; surtout lorsqu'il s'agit d'évaluer les intérêts légitimes d'un Etat tiers par rapport à l'instance. En réalité, ces intérêts légitimes doivent être appréciés compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et il peut se faire que ces circonstances conduisent à «positionner» ces intérêts en deçà ou au-delà de la ligne d'équidistance.

24. [Projeter à nouveau le croquis n° 101.] Mais surtout, et c'est la seconde raison qui, dans l'affaire présente, interdit de faire de l'équidistance le «joker» que brandit le Nigéria, la Guinée équatoriale elle-même a clairement indiqué quelle était, à son avis, la limite extrême de ses prétentions. Sans doute, dans un premier temps, cette limite, qui résultait du décret-loi du 6 mars 1999 (requête à fin d'intervention, p. 29, pièce n° 2), correspondait-elle à la ligne d'équidistance — que marque la ligne en pointillés bleus sur le croquis n° 101. Mais il est clair aujourd'hui que ce n'est plus le cas. Par le traité qu'elle a conclu avec le Nigéria le 23 septembre 2000, la Guinée équatoriale a clairement indiqué la ligne à laquelle s'arrête la juridiction qu'elle estime lui appartenir sur les espaces marins à l'ouest et au sud de l'île de Bioko.

25. Le Cameroun a fait — notamment par le biais de la lettre que son agent a fait parvenir au greffier le 5 décembre 2000 — toutes réserves sur le procédé consistant à délimiter, sans l'associer aux négociations, une zone sur laquelle il a lui-même des intérêts légitimes à faire valoir alors que l'affaire actuelle est pendante devant votre haute juridiction. Il maintient ses réserves et sur le procédé et sur la limite des prétentions territoriales équato-guinéennes que ce traité entérine.

26. Mais, je le répète, le problème n'est pas là : ce funeste traité n'est pas opposable au Cameroun; il se borne à traduire la conception que la Guinée équatoriale se fait de l'étendue des zones marines relevant de sa propre juridiction. C'est cette conception qui doit être le point de départ de toute discussion sur la question de savoir si, oui ou non, la ligne équitable proposée par le Cameroun porte atteinte aux intérêts juridiques de la Guinée équatoriale. Il n'est du reste pas sans intérêt de relever que le Nigéria lui-même se prévaut de ce que «*its claim (as portrayed in fig. 13.9 of Nigeria's rejoinder) does not trespass on areas claimed by Equatorial Guinea*» (observations du

Nigéria, p. 1, par. 2). Il n'est guère éclairant de se reporter au croquis 13.9 de la duplique, qui «attribue» Bakassi au Nigéria. Mais si l'on jette un coup d'œil au croquis n° 101 qui est derrière moi, il est tout à fait clair que les prétentions de la Partie nigériane empiéteraient considérablement sur celles de la Guinée équatoriale si l'on devait considérer que ces dernières s'étendent jusqu'à la ligne d'équidistance que le traité du 23 septembre 2000 laisse loin dans la zone reconnue par l'Etat intervenant comme ne lui appartenant pas [fin de la projection du croquis n° 101], alors même que la Guinée équatoriale avait accordé des concessions dans ce secteur.

27. Au demeurant, je le souligne, la ligne médiane est un point *de départ* et pas d'arrivée. Et c'est pour cela que l'intervention de la Guinée équatoriale revêt une certaine importance : malgré la portée limitée qu'elle lui donne, cette intervention ne saurait s'analyser en une ... absence d'intervention.

4. L'intervention de la Guinée équatoriale ne saurait équivaloir à une absence d'intervention

28. Le Nigéria prétend à cet égard :

- 1) que la Guinée équatoriale n'est pas devenue partie à la présente procédure et n'y est intervenue que pour informer la Cour de l'étendue de ce qu'elle estime être ses droits (cf. duplique du Nigéria, p. 465, par. 11.6); c'est entièrement exact et le Cameroun ne le conteste pas; et
- 2) que l'incompétence de la Cour à l'égard de l'Etat intervenant ne s'en trouve pas modifiée (cf. duplique du Nigéria, p. 466, par. 11.9); ceci ne paraît pas davantage contestable et n'est d'ailleurs qu'une autre façon de redire à peu près la même chose; mais,
- 3) le Nigéria affirme aussi qu'une intervention a la même conséquence que l'absence de toute intervention (cf. duplique du Nigéria, p. 467, par. 11.10 1) ou p. 469, par. 11.12); ceci, par contre, va à l'encontre de la logique juridique — de la logique «tout court» — la plus élémentaire.

29. Comme le Cameroun l'a montré dans ses observations écrites de juillet dernier, raisonner de cette manière revient à considérer que l'intervention de la Guinée équatoriale aurait pour seul effet d'*empêcher* la Cour de trancher complètement le différend qui lui est soumis. Alors, il suffirait qu'un Etat tiers par rapport à un différend territorial se prévale de sa proximité géographique pour demander (et obtenir) le droit d'intervention et «informer» ensuite la Cour de

prétentions territoriales extravagantes pour que la haute juridiction se trouve empêchée de se prononcer sur le litige principal. Monsieur le président, tel ne saurait être le droit; et ça ne peut pas être l'effet d'une intervention.

30. Assurément, l'intervention, sous la forme, en tout cas, que lui a donnée la Guinée équatoriale, n'a pas pour effet de conférer à la Cour un quelconque pouvoir de décision à l'égard de l'Etat intervenant. Mais elle n'est pas, pour autant, sans effet sur le pouvoir de décision de la Cour à l'égard du différend car, bien évidemment, une intervention n'est pas une non-intervention — Monsieur de La Palisse n'aurait pas dit mieux !

31. Quelle est la différence entre intervention et non-intervention, Monsieur le président ? Dans les deux cas, la Cour se doit de préserver les droits des tiers. Mais la différence tient à ce que, dans le premier, elle le fait, pour ainsi dire, «à tâtons», sans pouvoir se faire une idée précise de la situation. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Libye/Malte* où il lui a fallu s'abstenir de «déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers» (arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21), du fait que ces Etats tiers n'étaient pas intervenants. Encore faut-il noter d'une part que la Cour, dans l'affaire *Libye/Malte*, avait pu bénéficier d'une information, même partielle, sur la position de l'un de ces Etats tiers, l'Italie, qui avait été empêchée d'intervenir, et l'arrêt y insiste, *du fait de l'opposition des Parties* qui, ni l'une, ni l'autre, ne s'étaient — et je cite de nouveau l'arrêt de 1984 — «laissées arrêter par une vraisemblable limitation de la portée de l'arrêt de la Cour suite aux prétentions italiennes». Et l'arrêt de 1984 d'ajouter : «la Cour a constaté, dans son arrêt du 21 mars 1984 [sur la requête en intervention de l'Italie], qu'en émettant un avis défavorable à la demande italienne les deux pays avaient marqué leur préférence pour une portée géographique limitée» (*ibid.*, p. 28, par. 31).

32. Dans l'affaire de 1984-1985, la Libye et Malte étaient face à une alternative : ou bien elles s'opposaient à l'intervention de l'Italie et prenaient le risque que la Cour, incomplètement informée des prétentions italiennes, ne puisse trancher complètement le différend les opposant; ou bien au contraire, elles couraient le risque de l'intervention, elles permettaient à l'Italie de s'exprimer sur le fond avec la contrepartie de la promesse d'un arrêt sinon «complet» — du fait de l'absence d'autres Etats tiers —, du moins beaucoup plus compréhensif. Dans *Libye/Malte*, c'est la première de ces solutions qu'avaient choisies les Parties; elles se sont opposées à l'intervention de

l'Italie et, «pour cette raison», l'arrêt rendu a été «d'une portée plus limitée entre les Parties elles-mêmes», comme la Cour l'avait laissé prévoir dès son arrêt du 21 mars 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 27, par. 43).

33. C'est le choix inverse qu'ont fait les Parties dans la présente affaire et, comme l'agent du Cameroun l'avait fermement indiqué dans sa lettre au greffier du 16 août 1999 relative à la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention, le Cameroun a fait cela en toute connaissance de cause car — je cite la lettre de l'agent — : «Dès lors que [la Guinée équatoriale] exerce son droit à intervention, la Cour devrait être à même de résoudre plus complètement le différend qui lui est soumis.»

34. Selon le Nigéria, cette analyse serait comme «*a powerful disincentive to intervention*» (duplique du Nigéria, p. 468, par. 11.10). Outre que c'est l'analyse de la Cour elle-même, il n'en est rien : l'Etat qui intervient se trouve en position de discuter, jusqu'à la fin de la procédure, des thèses des Parties et d'informer, de manière précise, la Cour sur ce qu'il estime être l'intérêt juridique pour lui en cause que ces thèses menaceraient. En contrepartie, l'Etat intervenant prend le risque de ne pas convaincre la Cour de la contradiction qu'il invoque; mais c'est le «risque du droit», et rien de plus. Encore est-ce un risque limité — en tout cas pour les Etats intervenants non parties comme la Guinée équatoriale entend l'être et l'est, puisque, de toutes manières, ces Etats demeurent «couverts» par les dispositions de l'article 59.

35. La situation, Monsieur le président, est donc la suivante :

- 1) premièrement, l'intervention de la Guinée équatoriale est sans incidence sur la situation de cet Etat vis-à-vis de l'arrêt que rendra la Cour dans la présente affaire; il ne sera obligatoire que pour les Parties en litige, le Cameroun et le Nigéria — pas pour lui;
- 2) deuxièmement, pleinement informée des droits que l'Etat intervenant estime être les siens, la Cour pourra se prononcer en toute connaissance de cause et complètement sur les droits des Parties à l'instance; et,
- 3) troisièmement, ce faisant, elle devra veiller à ne pas porter atteinte aux intérêts juridiques de l'Etat intervenant — dont il lui appartient bien sûr d'apprécier la pertinence, faute de quoi, des revendications fantaisistes paralyseraient l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour.

5. La Cour peut se prononcer sur les conclusions du Cameroun sans porter atteinte aux droits des tiers

36. [Début de la projection du croquis n° 102.] Au bénéfice de ces remarques, quelle est, concrètement, la situation ? Pour l'apprécier, il convient de se reporter au croquis 102 qui est projeté. La ligne équitable proposée par le Cameroun y est représentée en rouge. Elle coupe en deux points, désignés respectivement par H'' et I', la limite extérieure des prétentions de la Guinée équatoriale (limite représentée — en noir — par la soi-disant frontière maritime entre ce pays et le Nigéria fixée par le traité du 23 septembre 2000). C'est le quadrilatère [pointeur] formé par les quatre points H'', I, I' et vi, et lui seul, c'est ce cas du quadrilatère, qui pose problème. Ici, et ici seulement, les prétentions du Cameroun chevauchent celles de la Guinée équatoriale. Et selon le Nigéria lui-même, il s'agit de 34 kilomètres carrés (duplique du Nigéria, p. 471, par. 11.16).

37. En outre, il ne vous est, de toutes manières, pas possible de déterminer l'existence d'un point triple entre le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Nigéria. Ceci est juridiquement impossible pour des raisons dirimantes, et d'abord parce que la Guinée équatoriale ayant refusé d'être partie intervenante, vous ne pouvez rien décider qui lui soit opposable, ce qui serait le cas dès lors que l'on parle de point triple; on peut mentionner à cet égard la sentence rendue dans l'affaire de la *Mer d'Irlande*, dans laquelle le tribunal arbitral a clairement rappelé qu'il ne lui appartenait pas «de se fonder sur [des] conjectures pour statuer sur le point où la ligne de délimitation entre la République d'Irlande [tiers par rapport à l'instance] et le Royaume-Uni serait censée couper la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la France» (30 juin 1977, *RSA XVIII*, p. 155, par. 27). En outre et surtout, comme les professeurs Kamto et Mendelson l'ont établi, ceci serait entièrement incompatible avec le principe même d'une solution équitable qui constitue l'unique directive ferme résultant des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de mer applicable en l'espèce [fin de la projection du croquis n° 102].

38. Dans cette situation, quelles solutions théoriques s'ouvrent à vous, Madame et Messieurs de la Cour ? Elles sont, je crois au nombre de trois.

39. En premier lieu, vous pouvez décider de faire droit, purement et simplement, aux conclusions du Cameroun concernant le tracé de la ligne équitable. Evidemment, Monsieur le président, c'est la solution qui a notre préférence. Elle implique bien sûr que vous estimiez que les revendications de la Guinée équatoriale ne sont pas fondées. Mais, nous pensons que ceci est

possible — pour les raisons que je viens de développer assez longuement : la Guinée équatoriale est un Etat *intervenant*; en intervenant, elle a pris le risque de soumettre ses prétentions à votre appréciation, sans, toutefois, que l'arrêt que vous serez conduits à rendre lui soit opposable. Dès lors, si vous estimez, après avoir entendu les explications de la Guinée équatoriale, que ses prétentions ne sont pas juridiquement fondées, il vous appartient, non pas de décider où, précisément, s'arrêtent les droits de la Guinée équatoriale, mais de constater — expressément ou implicitement — qu'ils ne s'étendent pas à la zone contestée, et de procéder à la délimitation continue de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

40. [Début de la projection du croquis n° 103.] Si vous écartiez cette solution, une deuxième possibilité consisterait à déplacer la ligne vers le nord-ouest, de manière à garantir une solution équitable sans menacer en quoi que ce soit les intérêts juridiques dont la Guinée équatoriale aurait su vous convaincre qu'ils sont effectivement en cause — quitte, je dirais, en «compensation», à infléchir ailleurs la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, de façon à ce que celui-ci ne se trouve pas défavorisé. Le croquis n° 103 montre ce que pourrait être une telle ligne, ce n'est qu'un exemple; je précise que les zones y figurant en jaune d'une part, et en orange d'autre part, ont une superficie très exactement égale et que les deux zones sont, si l'on peut dire, de «qualité» équivalente dans l'état actuel des connaissances sur les richesses naturelles de ce secteur maritime. Juridiquement, rien ne s'oppose à une telle solution. Elle présente le mérite de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de sa mission et d'«arrêter une solution stable et définitive», ce qui est l'objet même de toute délimitation frontalière (arrêt du 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihear*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 34), tout en ne portant, par définition, aucune atteinte aux droits et intérêts de la Guinée équatoriale [fin de la projection du croquis 103].

41. J'ajoute, bien que, je le redis, cette solution n'ait pas notre préférence, qu'elle entre sans doute aucun dans la compétence de la Cour. Certes, «[n]ormalement, la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions des parties» (arrêt, 21 mars 1984, Requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 19, par. 29), mais, comme l'a rappelé la Cour permanente,

«[e]n l'absence d'une disposition explicite prévoyant le contraire, il faut présumer que la Cour doit jouir de la liberté qui lui revient normalement et doit être en mesure, si telle est son opinion, non seulement d'accepter l'une ou l'autre des deux propositions,

mais de rejeter les deux» (arrêt du 7 juin 1932, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 138; voir aussi l'ordonnance du 19 août 1929 dans la même affaire, C.P.J.I. série A n° 22, p. 15)

et d'en retenir une troisième. Du reste, dans la quasi-totalité des affaires de délimitation maritime qui lui ont été soumises, la Cour s'est écartée peu ou prou des conclusions de l'une comme de l'autre des Parties (voir les arrêts du 12 octobre 1984 (Chambre), *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 345, par. 243, du 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, p. 82, par. 94.2 et p. 79-81, par. 91-93 ou du 16 mars 2001, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, par. 250 et 252.).

42. [Début de la seconde projection du croquis n° 102.] La troisième (et dernière, je crois...) solution théoriquement possible consisterait, si j'ose dire, à «refuser l'obstacle» : dans cette hypothèse, la Cour constaterait que la Guinée équatoriale a fait état de prétentions plausibles (je dis bien «plausibles», Monsieur le président; nous ne les croyons ni fondées ni même crédibles), et s'abstiendrait de déterminer la frontière maritime camerouno-nigériane dans le secteur en cause; c'est-à-dire entre le point H'' et le point I' figurant sur le croquis n° 102 [pointeur], que nous avons déjà vu tout à l'heure et que l'on aurait dû nous projeter à nouveau, mais ce n'est pas celui-là que l'on nous a mis. C'est le croquis n° 103. C'était le croquis n° 102, tel qu'il est dans vos dossiers. Si la Cour procède ainsi, ceci impliquerait, je crois, un double «renoncement» de la part de la Cour.

43. En premier lieu, la Cour renoncerait à tirer quelque conséquence que ce soit de l'intervention; ce serait, en quelque sorte, une solution «à l'italienne» (dans *Libye/Malte*). Et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ceci viderait l'intervention de toute substance et risquerait fort d'avoir pour effet d'encourager indûment des interventions semblables à l'avenir dans les affaires de délimitation maritime, voire terrestre : les Etats voisins interviendraient en faisant valoir des prétentions plus ou moins sérieuses, mais en refusant de devenir parties intervenantes, assurés qu'ils seraient de voir leurs prétentions prises en compte tout en n'étant pas liés par l'arrêt à intervenir. Ils auraient, au fond, «le beurre et l'argent du beurre» ou, pour le dire de manière plus diplomatique et reprendre la formule de la Cour à propos de la tentative d'intervention de Malte dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*, ils chercheraient «à entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie» (arrêt du 14 avril 1981, Requête de Malte à fin

d'intervention, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 18, par. 32). Et c'est ce que semble vouloir faire la Guinée équatoriale.

44. En second lieu, si la Cour s'abstenait de se prononcer sur la frontière maritime camerouno-nigériane dans le secteur se trouvant au sud du point H" et au nord du point I', de l'avis de la République du Cameroun, la Cour ne s'acquitterait pas complètement de sa tâche car elle ne procéderait pas à la délimitation complète, seule susceptible de mettre définitivement fin au grave différend qui oppose les Parties [fin de la projection du croquis 102].

45. En revanche, cette solution — la troisième théoriquement possible — n'encourt pas les critiques que lui adresse la Partie nigériane. En effet, le Nigéria semble avoir anticipé une solution de ce genre. Et reprenant une remarque déjà faite dans son contre-mémoire (p. 598, par. 22.9), la Partie nigériane affirme, à la page 472 de sa duplique : «*Cameroon obviously could not assert an «enclave» of Cameroon maritime territory to the south : maritime territory, to the extent that it exists, is continuous from the relevant coastal frontage*» (par. 11.19). Cette affirmation appelle deux remarques.

46. D'abord, elle n'est étayée par aucun commencement de preuve. Certes, les zones maritimes sur lesquelles les Etats étendent leur juridiction sont en général continues. Mais rien ne s'oppose à ce qu'elles ne le soient pas si cela est nécessaire pour aboutir à la solution équitable qu'impose le droit de la délimitation maritime. Il existe d'ailleurs des précédents en ce sens. Ainsi, dans sa sentence du 30 juin 1977 relative au *Plateau continental de la mer d'Iroise*, le tribunal arbitral a écarté l'argumentation du Royaume-Uni visant à assurer la continuité du plateau continental de la Grande-Bretagne avec celui des îles anglo-normandes (dont je souligne en passant qu'elles sont peuplées de plus de 130 000 habitants — davantage que n'en compte l'île de Bioko) (*RSA XVIII*, p. 226-227, par. 189-192 et p. 229, par. 193 — voir aussi l'échange de notes franco-britannique du 10 juillet 1992, *JORF* du 22 octobre 1992, p. 14 722 relatif à Guernesey ou le traité du 18 décembre 1978 entre l'Australie et la Nouvelle-Guinée Papouasie, *ILM*, 1979, p. 291).

47. Au demeurant le Cameroun ne vous suggère pas de prendre une décision de ce type. Il n'est pas, dans notre esprit, question, pour l'instant en tout cas, de plateau continental ou de zone économique exclusive discontinus. Simplement vous seriez, dans cette hypothèse, conduits à

préservé les intérêts juridiques dont se prévaut la Guinée équatoriale en ne vous prononçant pas sur un tracé frontalier quelconque dans la zone dans laquelle vous considéreriez que la question pourrait se poser [début de la projection du croquis n° 104]. Même si les zones maritimes placées sous la juridiction d'un Etat sont en général continues, rien n'oblige la Cour à décider d'une *ligne* continue si des raisons particulières s'opposent à ce qu'elle se prononce complètement sur le différend qui lui est soumis — ce que, je le répète, nous ne croyons pas exact en la présente espèce. En l'admettant cependant, les choses se présenteraient de la manière qu'illustre le croquis assorti du n° 104 dans votre dossier : le carré figurant en beige [pointeur] entre les points H" et I' constituerait la zone sur laquelle la Cour ne prendrait aucune position et renverrait les trois Etats à se mettre d'accord [fin de la projection du croquis n° 105].

48. De l'avis du Cameroun, les deux dernières solutions que je viens de présenter ne sont pas exemptes d'inconvénients et seule la première répond réellement aux exigences de la fonction judiciaire de la Cour qui est de trancher définitivement et complètement les différends qui lui sont soumis. Mais ces solutions montrent cependant qu'il existe, Madame et Messieurs les juges, de multiples façons de rendre votre arrêt sur la base des conclusions des Parties, sans pour autant porter atteinte aux intérêts juridiques de la Guinée équatoriale.

49. Avant d'en terminer, Monsieur le président, je vous prie d'excuser les deux minutes de plus que je vous demande. Je voudrais répondre à un argument récurrent de la duplique nigériane. Le Nigéria y met le Cameroun au défi d'indiquer l'étendue de la zone maritime sur laquelle il estime avoir des droits au sud-est de la ligne équitable :

«Cameroon's failure to tell the Court the extent of its claim cannot be allowed to obscure the issue, and a claimant State in litigation cannot be allowed to benefit from its own disclosure to obtain what would amount to ulterior advantages, whether against the other party or third States.» (P. 470, par. 11.15.)

50. Monsieur le président, nous ne relèverons pas le gant, et pour une raison tout à fait évidente : cette affaire — le Nigéria nous le rappelle suffisamment — est une affaire qui oppose le Cameroun *au Nigéria*, pas à la Guinée équatoriale. Celle-ci n'est pas une partie — pas même une partie intervenante. Si le Cameroun indiquait, ne fût-ce qu'à titre d'exemple, ce que pourrait être la délimitation entre lui-même et la Guinée équatoriale à l'est de la ligne équitable, le problème n'est pas tant que le Cameroun hypothéquerait sa liberté de manœuvre dans les négociations qui devront

s'ouvrir avec la Guinée équatoriale — encore que ce soit aussi le cas; mais le problème est surtout que ceci transformerait l'objet même du différend. L'Etat intervenant peut présenter ses vues sur les conclusions des Parties. Il peut informer la Cour de ce qu'il estime être la situation; il ne peut pas et ne doit pas plaider sa propre cause contre l'une ou l'autre des Parties et, s'il le faisait, la Cour ne pourrait pas prendre de position à cet égard. Si bien que si le Cameroun procédait comme le Nigéria tente de l'y pousser, à indiquer une limite entre lui et la Guinée équatoriale, alors, oui, la Partie nigériane serait fondée à lui reprocher de tenter de transformer la nature même de l'affaire en un différend global sur le partage de l'ensemble des eaux de tout le golfe de Guinée, ce que le Nigéria fait dans le chapitre 12 de sa duplique — mais bien à tort, comme mon collègue et ami Maurice Kamto l'a montré.

51. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Cameroun ne souhaite attenter aux droits d'aucun des Etats qui l'entourent et avec lesquels il entretient d'ailleurs des relations en général cordiales. Il entend seulement que ses droits soient, eux aussi, pleinement respectés. Et il sait qu'ils le seront grâce à la solution définitive, complète et équitable que votre arrêt imposera aux Parties et à elles seules, dans le plein respect du droit des tiers, y compris, bien entendu, de la Guinée équatoriale.

Monsieur le président, ceci conclut mon intervention de ce matin. Je vous prie d'accepter mes excuses pour les petites minutes supplémentaires et demain matin, si vous le voulez bien, le doyen Kamto indiquera les raisons pour lesquelles l'argumentation nigériane est incompatible avec l'exigence d'une solution équitable et résumera notre thèse en ce qui concerne la frontière maritime.

Je vous remercie vivement de votre bienveillante attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. La séance est levée. La prochaine séance aura lieu demain à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 05.
